

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 13

30 mars 2011

Lois et règlements

143^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2011

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	189 \$	166 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	258 \$	223 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	258 \$	223 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,72 \$.
3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,87 \$.
4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,31 \$ la ligne agate.
5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,87 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 190 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

204-2011	Tribunaux judiciaires et la Loi sur le ministère de la Justice, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur des articles 4 et 13 de la Loi	1205
----------	---	------

Règlements et autres actes

158-2011	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Véhicules lourds — Normes environnementales applicables (Mod.)	1207
205-2011	Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Commissaires pour la prestation du serment	1208
206-2011	Code des professions — Comptables agréés — Conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice	1209
207-2011	Code des professions — Comptables généraux accrédités — Conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice	1210
208-2011	Code des professions — Comptables en management accrédités — Conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice	1211
250-2011	Appareils de chauffage au bois (Mod.)	1212
263-2011	Sélection des ressortissants étrangers (Mod.)	1212
276-2011	Contributions au Fonds forestier (Mod.)	1216
	Code des professions — Denturologistes — Affaires du Conseil d'administration, comité exécutif et assemblées générales de l'Ordre (Mod.)	1217
	Code des professions — Opticiens d'ordonnances — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	1218
	Code des professions — Technologistes médicaux — Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre professionnel	1219

Projets de règlement

	Code des professions — Géologues — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre	1221
	Code des professions — Ingénieurs forestiers — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre	1223
	Code des professions — Urbanistes — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	1224

Décisions

	Bureau de l'Assemblée nationale — Contrats du Directeur général des élections — Contrats de la Commission de la représentation édictés en vertu de la Loi électorale	1227
--	--	------

Affaires municipales

183-2011	Redressement des limites territoriales de la Ville de Windor et de la Municipalité de Val-Joli ainsi que la validation d'actes accomplis par ces dernières	1249
----------	--	------

Décrets administratifs

175-2011	Déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2010	1251
----------	--	------

Arrêtés ministériels

Autorisation à la Municipalité de Lac-aux-Sables pour l'entretien et la réfection d'un chemin du domaine de l'État	1255
Critères de classification des établissements d'hébergement touristique	1253
Frais de classification des établissements d'hébergement touristique	1254
Période de validité de l'attestation de classification des établissements d'hébergement touristique	1254

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 204-2011, 16 mars 2011

Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur le ministère de la Justice (2009, c. 8)

— Entrée en vigueur des articles 4 et 13 de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur des articles 4 et 13 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur le ministère de la Justice (2009, c. 8)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur le ministère de la Justice (2009, c. 8) a été sanctionnée le 28 mai 2009;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit que celle-ci entre en vigueur le 28 mai 2009, à l'exception des articles 4 et 13, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer l'entrée en vigueur de ces articles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les articles 4 et 13 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur le ministère de la Justice (2009, c. 8) entrent en vigueur le 14 avril 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55272

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 158-2011, 2 mars 2011

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Véhicules lourds

— Normes environnementales applicables — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds

ATTENDU QUE les paragraphes *c*, *d* et *h* à *h.2* du premier alinéa de l'article 31, les paragraphes *a* et *c* de l'article 53 et l'article 109.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) permettent notamment au gouvernement de réglementer l'émission de contaminants dans l'environnement;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 1244-2005 du 14 décembre 2005, a édicté le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds, annexé au présent décret.

PIERRE REID,
secrétaire général associé

Règlement modifiant le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. *c*, *d*, *h* à *h.2*, a. 53, par. *a* et *c* et a. 109.1)

1. L'article 2 du Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds est remplacé par le suivant :

« **2.** Le présent règlement s'applique aux véhicules visés aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3^o de l'article 2 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3) à l'exception :

1^o des véhicules visés par le paragraphe 1^o de l'article 1 du Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, édicté par le décret n^o 986-98 du 21 juillet 1998;

2^o des véhicules totalement exemptés de l'application de cette loi par l'article 2 du même règlement. ».

2. Le même règlement est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant :

« **4.** Les propriétaires de véhicules lourds visés au présent règlement sont les personnes ou les municipalités dont le nom apparaît au certificat d'immatriculation du véhicule et celles qui détiennent, à l'égard de ce véhicule, un droit au sens de l'article 2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2). ».

3. Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« **10.1.** La mesure, sur la route, des émissions dans l'atmosphère des véhicules lourds se fait par les contrôleurs routiers de la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à une entente conclue en vertu des articles 519.64 à 519.66 du Code de la sécurité routière.

* Le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds, édicté par le décret n^o 1244-2005 du 14 décembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7386), n'a pas fait l'objet de modification.

Conformément à cette entente, la Société désigne les contrôleurs habilités à utiliser les opacimètres et analyseurs mentionnés aux articles 13 et 15. ».

4. L'article 11 du même règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il doit conserver cette attestation pour une durée de deux ans et, sur demande du ministre, la lui produire. ».

5. L'article 12 du même règlement est modifié par le remplacement du tableau qui y figure par le tableau suivant :

«

Année de modèle	Opacité (%)
Jusqu'au 30 avril 2011	
1991 et plus récents	40
1990 et moins récents	55
À compter du 1 ^{er} mai 2011	
1991 et plus récents	30
1990 et moins récents	40

».

6. L'article 13 du même règlement est remplacé par le suivant :

« **13.** L'opacité des émissions d'un véhicule lourd fonctionnant au diesel est mesurée :

1^o sur la route, au moyen de l'un des opacimètres suivants :

— « Smoke Check 1667 » de l'entreprise Red Mountain Engineering Inc.;

— « Détecteur d'émission diesel EXL » de l'entreprise Thermal-Lube Inc.;

— « Opacimètre / analyseur 5 gaz EXL combo » de l'entreprise Thermal-Lube Inc.;

2^o dans un établissement accrédité, au moyen d'un opacimètre, selon la méthode intitulée « Snap-Acceleration Smoke Test Procedure for Heavy-Duty Diesel Powered Vehicles », portant le numéro J1667 et publiée par la Society of Automotive Engineers. ».

7. Le premier alinéa de l'article 16 du même règlement est remplacé par le suivant :

« **16.** La mesure des émissions dans l'atmosphère des véhicules lourds ayant fait l'objet d'un avis de réparation notifié par le ministre en vertu de l'article 11 se fait dans un établissement accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement. ».

8. Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, de l'article suivant :

« **21.1.** Le propriétaire d'un véhicule lourd non conforme au présent règlement qui le met en vente, le vend ou le met autrement à la disposition d'une autre personne sans avoir obtenu et conservé l'attestation prescrite à l'article 11 ou qui, après le délai de 30 jours fixé par le même article et sans avoir obtenu et conservé l'attestation prescrite par cet article, utilise ou permet l'utilisation de ce véhicule est passible :

1^o s'il est une personne physique, d'une amende de 1 250 \$ à 2 500 \$;

2^o s'il est une personne morale, d'une amende de 2 500 \$ à 5 000 \$. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55211

Gouvernement du Québec

Décret 205-2011, 16 mars 2011

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Commissaires pour la prestation du serment

CONCERNANT le Règlement sur les commissaires pour la prestation du serment

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 216 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), les commissions prévues aux articles 214 et 215 de cette loi ne sont délivrées que pour le temps et moyennant les droits fixés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 214 de cette loi, tel que modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2009, les commissions délivrées pour la prestation du serment confèrent compétence pour faire prêter le serment dans tout le Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement sur les commissaires pour la prestation du serment a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 octobre 2010 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur les commissaires pour la prestation du serment, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les commissaires pour la prestation du serment

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 216)

1. La commission d'une personne nommée pour faire prêter le serment, délivrée en vertu de l'article 214 ou de l'article 215 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), est valide pour une période de trois ans.

2. Les droits à payer pour une commission délivrée en vertu de l'article 214 de la Loi à une personne résidant au Québec pour faire prêter le serment au Québec sont de 53 \$ pour une première commission et de 36 \$ pour tout renouvellement de cette commission.

Si la commission permet également de faire prêter le serment en dehors du Québec, les droits à payer sont majorés de 26 \$.

3. Les droits à payer pour une commission délivrée en vertu de l'article 215 de la Loi à une personne résidant en dehors du Québec pour faire prêter le serment dans sa province, son territoire ou son pays de résidence sont de 53 \$ pour une première commission et de 36 \$ pour tout renouvellement de cette commission.

Si la commission permet également de faire prêter le serment ailleurs qu'à l'endroit où la personne réside, les droits à payer sont majorés de 26 \$.

4. Le Règlement sur les commissaires pour la prestation du serment, édicté par le décret numéro 493-82 du 3 mars 1982, est abrogé.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55273

Gouvernement du Québec

Décret 206-2011, 16 mars 2011

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables agréés — Conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice

CONCERNANT le Règlement sur les conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice des comptables agréés du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 187.10.2.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec doit déterminer, par règlement, les conditions d'utilisation du titre d'auditeur et d'auditrice;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de cet ordre a adopté le Règlement sur les conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice des comptables agréés du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur les conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice des comptables agréés du Québec a été publié le 27 octobre 2010 à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur les conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice des comptables agréés du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice des comptables agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 187.10.2.1)

1. Un comptable agréé tenu de porter le titre d'« auditeur » ou d'« auditrice » doit faire précéder ce titre de celui de « comptable agréé » ou des initiales « C.A. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55274

Gouvernement du Québec

Décret 207-2011, 16 mars 2011

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables généraux accrédités — Conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice

CONCERNANT le Règlement sur les conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice des comptables généraux accrédités du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 187.10.2.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec doit déterminer, par règlement, les conditions d'utilisation du titre d'auditeur et d'auditrice;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de cet ordre a adopté le Règlement sur les conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice des comptables généraux accrédités du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur les conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice des comptables généraux accrédités du Québec a été publié le 27 octobre 2010 à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur les conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice des comptables généraux accrédités du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice des comptables généraux accrédités du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 187.10.2.1)

1. Un comptable général accrédité tenu de porter le titre d'« auditeur » ou d'« auditrice » doit faire précéder ce titre de celui de « comptable général accrédité » ou des initiales « C.G.A. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55275

Gouvernement du Québec

Décret 208-2011, 16 mars 2011

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables en management accrédités — Conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice

CONCERNANT le Règlement sur les conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice des comptables en management accrédités du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 187.10.2.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec doit déterminer, par règlement, les conditions d'utilisation du titre d'auditeur et d'auditrice;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de cet ordre a adopté le Règlement sur les conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice des comptables en management accrédités du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur les conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice des comptables en management accrédités du Québec a été publié le 27 octobre 2010 à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur les conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice des comptables en management accrédités du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice des comptables en management accrédités du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 187.10.2.1)

1. Un comptable en management accrédité tenu de porter le titre d'« auditeur » ou d'« auditrice » doit faire précéder ce titre de celui de « comptable en management accrédité » ou des initiales « C.M.A. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55276

Gouvernement du Québec

Décret 250-2011, 23 mars 2011

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Appareils de chauffage au bois — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage au bois

ATTENDU QUE les paragraphes *a*, *c* et *d* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 508-2009 du 29 avril 2009, a édicté le Règlement sur les appareils de chauffage au bois;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage au bois a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 décembre 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une entrée en vigueur immédiate doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence suivante justifie une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage au bois :

— l'article 10 du Règlement sur les appareils de chauffage au bois prévoit qu'il s'applique aux fournaies et chaudières à compter du 1^{er} avril 2011;

— la norme CSA B415.1 publiée par l'Association canadienne de normalisation, à laquelle renvoie l'article 4 du Règlement sur les appareils de chauffage au bois et qui devait s'appliquer aux fournaies et chaudières de 2 MW et moins, a été révisée pour ne s'appliquer qu'aux fournaies et chaudières de moins de 150 kW;

— la nécessité d'apporter la modification avant le 1^{er} avril 2011 afin de ne pas placer en situation d'infraction, à compter de cette date, les fabricants, les distributeurs ou les vendeurs de fournaies et chaudières d'une puissance nominale de 150 kW et plus;

Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage au bois, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage au bois*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. *a*, *c* et *d*)

1. L'article 1 du Règlement sur les appareils de chauffage au bois est modifié, au paragraphe 2^o du deuxième alinéa, par le remplacement, à la fin, de « de plus de 2 MW; » par « de 150 kW et plus; ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55241

Gouvernement du Québec

Décret 263-2011, 23 mars 2011

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le gouvernement peut notamment, par règlement, pour les fins de l'article 3.2 de

* Les seules modifications au Règlement sur les appareils de chauffage au bois, édicté par le décret n^o 508-2009 du 29 avril 2009 (2009, *G.O.* 2, 2307), ont été apportées par les décret n^o 707-2009 du 18 juin 2009 (2009, *G.O.* 2, 2825) et 245-2010 du 24 mars 2010 (2010, *G.O.* 2, 1139A).

cette loi, déterminer, en tenant compte notamment de l'état du marché du travail au Québec, les conditions auxquelles doit satisfaire un ressortissant étranger désirant séjourner temporairement au Québec pour travailler, établir dans quels cas le ministre peut exempter un ressortissant étranger de l'application des conditions visées dans le deuxième alinéa de l'article 3.2 et lui délivrer un certificat d'acceptation, et déterminer les catégories de ressortissants étrangers qui peuvent être exclues de l'application de l'article 3.2;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 3.3 de cette loi, le gouvernement peut notamment, par règlement, déterminer la procédure qui doit être suivie pour l'obtention d'un certificat d'acceptation visé à l'article 3.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f.1.0.1* du premier alinéa de l'article 3.3 de cette loi, le gouvernement peut notamment, par règlement, déterminer les conditions de validité d'un certificat d'acceptation et déterminer sa durée;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (c. I-0.2, r. 4), lequel prévoit notamment les conditions de sélection applicables aux travailleurs temporaires;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 15 décembre 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré et que des commentaires ont été formulés à la suite de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et le quinzième jour qui suit cette publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur :

— ce règlement vise principalement à harmoniser les dispositions réglementaires applicables aux travailleurs temporaires avec celles prévues au Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/02-227) qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2011;

— il importe, conformément à l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains, que l'ensemble des dispositions de ce règlement entre aussi en vigueur le 1^{er} avril 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al., par. *e, f, f.1.0.1*)

1. L'article 15.1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (c. I-0.2, r. 4) est modifié par la suppression du paragraphe *a*.

2. L'article 50 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **50.** Le ministre délivre, sur demande, un certificat d'acceptation à un ressortissant étranger désirant séjourner temporairement au Québec pour y travailler s'il satisfait aux conditions suivantes :

a) il a une offre d'emploi conforme aux conditions prévues aux articles 50.1 et 50.2 ou, si l'offre est à titre d'aide familiale pour fournir sans supervision des soins à domicile à un enfant ou à une personne âgée ou handicapée, conforme aux conditions prévues aux paragraphes *c* à *f* de l'article 50.1 et à l'article 50.2;

b) il s'engage à occuper cet emploi;

c) il s'engage à travailler pour l'employeur indiqué dans sa demande ou, s'il est un travailleur agricole, pour les employeurs indiqués dans sa demande, le cas échéant;

d) il répond aux conditions d'accès prévues à la Classification nationale des professions pour exercer cet emploi et, le cas échéant, aux conditions particulières précisées dans l'offre d'emploi.

50.1 L'emploi offert au ressortissant étranger doit respecter les conditions suivantes :

a) il ne nuit pas ou n'est pas susceptible de nuire au règlement d'un conflit de travail qui sévit au lieu de travail où s'exercerait l'emploi, ni à l'emploi d'aucune personne atteinte par un tel conflit de travail, ni ne contrevient à l'application du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

b) il correspond à des besoins légitimes en main-d'œuvre de l'employeur;

c) il émane directement de l'employeur qui fait l'offre et ce dernier est en mesure de respecter les conditions offertes, notamment financièrement et matériellement;

d) il n'émane pas d'un employeur qui figure sur la liste des employeurs prévue au paragraphe (6) de l'article 203 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés;

e) il n'émane pas d'un employeur qui, au cours des deux années précédant la demande de certificat d'acceptation, a été condamné par une décision finale du Tribunal des droits de la personne pour une demande relative à de la discrimination ou à des représailles en matière d'emploi ou a été déclaré coupable d'une infraction :

i. à l'article 458 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) pour une contravention au premier alinéa de l'article 32 de cette loi, à l'article 461 de cette loi pour une contravention à l'article 290, à l'article 463 ou à l'article 464 de cette loi;

ii. au paragraphe 1^o ou 5^o de l'article 134 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) en matière d'emploi;

iii. à l'article 143 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) pour une contravention à l'article 14 de cette loi;

iv. à l'article 30 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2);

v. au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001);

vi. à l'article 139, 140 ou 141 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1);

vii. à l'article 119 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) pour une contravention à l'article 101 de cette loi; ou

viii. à l'article 235 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) ou à l'article 236 de cette loi pour une contravention à l'article 30 ou à l'article 185 de cette loi;

f) il entraînera vraisemblablement des effets positifs ou neutres sur le marché du travail au Québec, le ministre fondant son évaluation sur la création directe ou le maintien d'emplois, le développement ou le transfert de compétences ou de connaissances ou la résorption d'une pénurie de main-d'œuvre dans la profession ou le métier en cause.

50.2 Dans le cas où l'emploi offert requiert du ressortissant étranger un niveau de compétence qui est inférieur à « B » au sens de la Classification nationale des professions et que la période de séjour temporaire pour travailler au Québec est de plus de 30 jours, cet emploi doit, de plus, être assorti d'un contrat de travail écrit avec l'employeur. Ce contrat doit comporter au moins les éléments suivants :

a) la durée du contrat, le lieu où l'emploi sera exercé, la description des tâches du ressortissant étranger, son salaire horaire, son horaire de travail, ses vacances et congés, les délais que lui et l'employeur doivent respecter quant aux avis de démission et de rupture de contrat, un engagement de l'employeur à effectuer le paiement des redevances prévues à la loi et, s'il s'agit d'une aide familiale qui ne comprend pas le français ni ne peut s'exprimer oralement dans cette langue, à lui faciliter l'accès, en dehors des heures de travail, à des cours de français;

b) une disposition selon laquelle les normes établies par la Loi sur les normes du travail relatives aux modalités de versement du salaire, au calcul des heures supplémentaires, aux périodes de repas, aux jours fériés et chômés, aux absences et congés pour raisons familiales ou parentales, aux absences pour cause de maladie, d'accident ou d'acte criminel, aux indemnités et aux recours en vertu de cette loi sont applicables au ressortissant étranger dans la mesure prévue par celle-ci;

c) un engagement de l'employeur à verser les cotisations requises pour que l'employé bénéficie de la protection accordée par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles dans la mesure prévue par celle-ci;

d) le cas échéant, les avantages sociaux offerts, tels une assurance maladie et hospitalisation, les conditions de sa résidence offerte par l'employeur et les modalités de paiement par l'employeur des frais de transport à l'aller et au retour entre le pays de résidence et le lieu de travail du ressortissant étranger.

50.3 Aux fins de déterminer si l'emploi offert entraînera vraisemblablement des effets positifs ou neutres sur le marché du travail au Québec au sens du paragraphe *f* de l'article 50.1, le ministre tient compte qu'il puisse s'agir d'une seule offre d'emploi ou d'un ensemble d'offres d'emploi d'un employeur ou d'un groupe d'employeurs, ainsi que des facteurs suivants :

a) l'employeur a fait ou accepté de faire des efforts raisonnables pour employer ou former des résidents du Québec;

b) les conditions de travail et le salaire offert sont conformes aux exigences de la Loi sur les normes du travail, même dans les cas où cette loi ne s'applique pas à certaines catégories de salariés;

c) les conditions de travail et le salaire offert sont de nature à attirer des résidents du Québec pour qu'ils occupent et continuent d'occuper cet emploi;

d) l'amélioration des conditions de travail ou du salaire offert aurait pour conséquence d'attirer des résidents du Québec afin qu'ils occupent et continuent d'occuper cet emploi.

50.4 Le ressortissant étranger qui désire séjourner temporairement au Québec pour y travailler à titre d'aide familiale doit, en plus des conditions prévues à l'article 50, satisfaire aux conditions suivantes :

a) il a un diplôme d'études secondaires sanctionnant au moins 11 années d'études primaires et secondaires à temps plein;

b) il a exercé pendant une année, au cours des trois années précédant la présentation de sa demande de certificat d'acceptation, un emploi rémunéré à temps plein dans ce domaine d'emploi, dont au moins six mois sans interruption auprès d'un même employeur, ou il a terminé avec succès, dans le même domaine, une formation professionnelle à temps plein d'au moins six mois dans une école professionnelle;

c) il peut comprendre et parler le français ou l'anglais.

50.5 Le certificat d'acceptation est délivré pour l'emploi et l'employeur indiqués dans l'offre, pour une durée n'excédant pas celle de l'emploi offert mais d'au plus 48 mois.

À l'expiration de la durée de validité d'un certificat, un nouveau certificat peut être délivré, sur demande, au ressortissant étranger qui satisfait aux conditions prévues à l'article 50.

Le ressortissant étranger qui veut modifier les engagements pris en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 50 doit présenter une nouvelle demande de certificat d'acceptation.

Le ministre peut refuser la demande d'un ressortissant qui a fait défaut de respecter, pendant la durée de validité d'un certificat délivré antérieurement, les engagements pris en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 50, à moins qu'il ne se soit écoulé plus de six mois depuis le constat du défaut par le ministre. ».

3. L'article 53 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **53.** Aux fins de la présente sous-section, est exclu de l'application de l'article 3.2 de la Loi, le ressortissant étranger qui séjourne temporairement au Québec pour y exercer un emploi pour 30 jours ou moins ou pour y exercer un emploi alors que son admission au Canada n'est pas régie par les exigences touchant la détermination des effets positifs ou neutres sur le marché du travail, selon la Partie 11 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés. ».

4. L'article 57 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

5. L'article 57.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ces droits sont payables au moment de la présentation de la demande. ».

6. Le paragraphe *e* de l'article 50.1 introduit par l'article 2 du présent règlement ne s'applique pas à une déclaration de culpabilité antérieure au 1^{er} avril 2011, ni à une déclaration de culpabilité postérieure à cette date à l'encontre d'une infraction commise avant le 1^{er} avril 2011.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2011.

Gouvernement du Québec

Décret 276-2011, 23 mars 2011

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Fonds forestier — Contributions — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 73.4 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), tout bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier doit, selon la périodicité déterminée par règlement du gouvernement, verser au ministre des Ressources naturelles et de la Faune une contribution pour le financement des activités liées à l'aménagement ou la gestion des forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, cette contribution, versée au Fonds forestier selon l'article 73.5 de la Loi sur les forêts, est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois attribué au bénéficiaire dans son contrat et déterminé à la date ou aux dates fixées par ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.2.1 de la Loi sur les forêts, les articles 73.4 et 73.5 de cette loi s'appliquent au titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois ayant conclu une garantie de suppléance comme s'il était bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 92.0.2 de la Loi sur les forêts, le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois qui acquiert des bois d'un bénéficiaire autorisé à les lui expédier doit verser au ministre une contribution pour le financement des activités liées à l'aménagement ou à la gestion des forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, cette contribution versée au Fonds forestier est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois acquis du bénéficiaire par le titulaire d'un permis d'exploitation d'une usine de transformation du bois;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 92.0.3 de la Loi sur les forêts, le ministre peut, s'il l'estime opportun, agréer un titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux fins de l'obtention dans une unité d'aménagement d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement de son usine, notamment, lorsqu'un volume de bois est rendu disponible par suite de la renonciation d'une personne à exercer le droit prévu à une entente de réservation conclue en application de l'article 170.1 ou en raison du défaut de cette même personne d'avoir exercé son droit au cours d'une année antérieure;

ATTENDU QUE, dans un tel cas, et ce, en vertu du deuxième alinéa de l'article 92.0.11 de la Loi sur les forêts, le titulaire du permis d'exploitation d'usine de transformation du bois doit aussi verser au ministre une contribution pour le financement des activités liées à l'aménagement ou à la gestion des forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, cette contribution versée au Fonds forestier est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois ronds indiqué dans l'agrément;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 18.2^o et 18.2.1^o du premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les forêts, le gouvernement peut, par voie réglementaire, fixer le taux visé au deuxième alinéa de l'article 73.4 et au troisième alinéa des articles 92.0.2 et 92.0.11, ainsi que l'époque et les autres modalités de paiement de la contribution visée à ces articles;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier (c. F-4.1, r. 2);

ATTENDU QUE ce règlement a notamment été modifié par le décret numéro 1188-2006 du 18 décembre 2006 afin de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2007, de nouveaux taux pour mettre en œuvre la mesure de reprise en charge de la production des plants forestiers, visant à bonifier la Stratégie d'investissements sylvicoles pour soutenir le secteur forestier;

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par le décret numéro 536-2009 du 6 mai 2009 afin de prolonger, jusqu'au 31 mars 2010, la période pendant laquelle les taux mentionnés aux articles 2 et 3.3 du règlement seront en vigueur;

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par le décret numéro 181-2010 du 10 mars 2010 afin de prolonger, jusqu'au 31 mars 2011, la période pendant laquelle les taux mentionnés aux articles 2 et 3.3 du règlement seront en vigueur;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement afin de prolonger, jusqu'au 31 mars 2012, la période pendant laquelle les taux mentionnés aux articles 2 et 3.3 du règlement seront en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier :

— les modifications contenues au règlement annexé au présent décret visent à prolonger d'une année cette mesure d'aide sinon, pour cette période, l'industrie forestière devra assumer les coûts relatifs à la production de plants forestiers destinés au reboisement des forêts du Québec;

— l'industrie forestière étant déjà grandement affectée par les conditions économiques actuelles, tout retard dans l'entrée en vigueur de ce règlement aurait pour conséquence d'exposer cette industrie à des dépenses additionnelles, lesquelles pourraient résulter en des mises à pied ou des fermetures d'usines en région;

ATTENDU QU'il a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.4, 92.0.2, 92.0.11, 95.2.1 et 172, par. 18.2^o et 18.2.1^o)

1. Le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier (R.R.Q., c. F-4.1, r. 2) est modifié à l'article 2 par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 31 mars 2011 » par « 31 mars 2012 ».

2. L'article 3.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 31 mars 2011 » par « 31 mars 2012 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55305

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Denturologistes

— **Affaires du Conseil d'administration, comité exécutif et assemblées générales de l'Ordre**
— **Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des denturologistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *e* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre des denturologistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 14 mars 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre des denturologistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. e)

1. L'article 1 du Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre des denturologistes du Québec (R.R.Q., c. D-4, r. 2) est remplacé par le suivant :

« **1.** Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration de l'Ordre des denturologistes du Québec est de 17. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55301

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Opticiens d'ordonnances — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 14 mars 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 10 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre avec la ministre de la Santé et des Sports et la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1° avoir obtenu, sur le territoire de la France, le Brevet de technicien supérieur opticien-lunetier délivré par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

2° accomplir les mesures de compensation suivantes :

a) réussir la formation d'appoint accréditée par l'Ordre d'une durée de 50 heures dans les domaines de formation suivants :

- i. législation, droit d'exercice (3 heures);
- ii. constats à la suite de la pose d'une lentille (5 heures);
- iii. instrumentation (15 heures);
- iv. règles, méthodologie et pratique de l'adaptation (20 heures);
- v. contrôle et suivi du porteur de verres de contact (5 heures);
- vi. réglementation spécifique, entretien, traçabilité (2 heures).

Toutefois, le demandeur qui détient, en plus du Brevet de technicien supérieur opticien-lunetier, une maîtrise ou une licence en optométrie est exempté de cette formation d'appoint;

b) réussir l'examen professionnel de l'Ordre qui porte sur la Loi sur les opticiens d'ordonnances (L.R.Q., c. O-6) et les règlements;

3° faire parvenir sa demande de permis par écrit au secrétaire de l'Ordre en y joignant :

- a) une preuve de l'obtention de son titre de formation;
- b) une preuve qu'il a rempli les conditions prévues au paragraphe 2° et, le cas échéant, une preuve d'obtention de sa maîtrise ou de sa licence en optométrie;
- c) le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);
- d) une copie d'une pièce d'identité.

Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

3. Le Conseil d'administration de l'Ordre décide si le demandeur a rempli les conditions prévues au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2 dans les 60 jours suivant la date où le demandeur lui en fournit la preuve.

4. Le Conseil d'administration de l'Ordre informe le demandeur de sa décision, par courrier recommandé, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue.

S'il décide que les conditions ne sont pas remplies, il doit également informer le demandeur des conditions à remplir dans le délai qu'il fixe ainsi que du recours en révision prévu à l'article 5.

5. Le demandeur peut demander la révision de la décision du Conseil d'administration de l'Ordre en faisant parvenir sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

6. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

7. Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir au secrétaire de l'Ordre au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

8. Le comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

Ce comité est composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration de l'Ordre.

9. La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55300

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologistes médicaux — Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre professionnel

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 14 mars 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *j*)

1. Donne ouverture à l'application de l'article 55 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le cas du technologiste médical qui, dans le cadre de l'exercice de la profession, exerce des fonctions dans le secteur médical clinique après s'en être abstenu pendant plus de cinq ans.

Le technologiste médical doit aviser le secrétaire de l'Ordre d'un tel changement dans les 30 jours de celui-ci.

2. Le nombre d'années donnant ouverture à l'application de l'article 45.3 du Code des professions est de cinq ans.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages de perfectionnement des technologistes médicaux (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 174).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55298

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Géologues

— Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des géologues du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des géologues du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de fixer les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des géologues du Québec, ainsi que les normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins. Il a également pour but d'établir la procédure de reconnaissance d'une équivalence, laquelle prévoit la révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Alain Liard, directeur général et secrétaire de l'Ordre des géologues du Québec, 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 900, Montréal (Québec) H3A 3C6; numéro de téléphone : 514 278-6220 ou 1 888 377-7708; numéro de télécopieur : 514 844-7556; adresse de courrier électronique : dirgen@ogq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des géologues du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c.1)

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, on entend par :

1° « diplôme donnant ouverture au permis » : un diplôme déterminé par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) comme donnant ouverture au permis de l'Ordre;

2° « équivalence de diplôme » : la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés de son titulaire est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

3° « équivalence de formation » : la reconnaissance par l'Ordre que la formation d'une personne démontre que le niveau de connaissances et d'habiletés de celle-ci est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

SECTION II

NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME ET DE FORMATION

2. Le titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme s'il démontre que ce diplôme a été obtenu au terme d'un programme d'études universitaires de premier cycle en géosciences comportant au moins 90 crédits ou d'un programme d'étude universitaire de premier cycle en génie géologique comportant au moins 120 crédits.

Au moins 66 de ces crédits doivent porter sur les matières suivantes et être répartis comme suit :

1^o 6 crédits en sciences mathématiques et statistiques appliquées au domaine;

2^o 30 crédits répartis dans les disciplines suivantes : la minéralogie, la pétrologie, la géomorphologie, la géologie structurale, la géodynamique, la stratigraphie et la sédimentologie, la géophysique appliquée, la géochimie, l'hydrogéologie, la gîtologie;

3^o 6 crédits sur les méthodes de terrain et la cartographie géologique avec stage de terrain;

4^o 18 crédits de géologie appliquée aux ressources ou 18 crédits de géologie appliquée à l'environnement;

5^o 3 crédits sur la géologie du territoire du Québec et du Canada;

6^o 3 crédits sur l'éthique, le système professionnel québécois régissant l'exercice de la profession de géologue ainsi que les normes de pratique relatives à l'exercice de la profession.

Un crédit représente 45 heures de formation sous forme de présence à un cours, d'activités d'apprentissage dans un laboratoire ou dans un atelier ou de travail personnel.

3. Malgré l'article 2, une personne ne bénéficie pas d'une équivalence de diplôme lorsque son diplôme a été obtenu plus de cinq ans avant la demande d'équivalence et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la géologie, à celles enseignées, au moment de cette demande, dans un programme d'étude menant à un diplôme donnant ouverture au permis.

4. Une personne bénéficie d'une équivalence de formation si elle démontre qu'elle possède un niveau d'habiletés et de connaissances équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

Dans l'appréciation de l'équivalence de la formation d'une personne, il est tenu compte des éléments suivants :

1^o les diplômes obtenus en géologie ou dans un domaine connexe;

2^o les cours suivis, leur nature, leur contenu et les notes obtenues;

3^o les stages de formation supervisés effectués en géologie de même que les autres activités de formation suivies;

4^o la durée totale de la scolarité;

5^o l'expérience pertinente de travail.

SECTION III PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

5. La personne qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de formation doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre et y joindre les frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions, ainsi que les documents suivants :

1^o une copie de ses diplômes pertinents ou tout autre document attestant qu'elle en est titulaire;

2^o pour chaque diplôme présenté, une copie de son relevé de notes et une description du programme comprenant les cours suivis et le nombre de crédits s'y rapportant;

3^o s'il y a lieu, une attestation de sa participation à un stage ou à toute autre activité de formation en géologie ou dans un domaine connexe;

4^o s'il y a lieu, une description et une attestation de son expérience pertinente de travail.

Tout document qui n'est pas rédigé en français ou en anglais doit être accompagné de sa traduction française ou anglaise, attestée par le serment de la personne qui l'a effectuée.

6. Le comité formé par le Conseil d'administration pour étudier les demandes d'équivalence et en décider est composé de personnes qui ne sont pas membres du Conseil d'administration.

Aux fins de prendre sa décision, ce comité peut requérir du demandeur de satisfaire à toute condition parmi les suivantes :

1^o participer à une entrevue;

2^o réussir un examen;

3^o effectuer un stage.

7. Le comité peut décider :

1^o soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation;

2^o soit de reconnaître en partie l'équivalence de formation;

3^o soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation.

8. La décision du comité est transmise par écrit au demandeur dans les 15 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

Lorsque l'équivalence demandée est refusée ou reconnue en partie, la décision doit être accompagnée d'un avis écrit indiquant les motifs du comité, les programmes d'études, les cours, les stages ou les examens que le demandeur doit réussir pour bénéficier d'une équivalence ainsi que son droit de demander la révision de cette décision conformément à l'article 9.

9. La personne informée du refus du comité de reconnaître, en tout ou en partie, l'équivalence demandée peut demander la révision de cette décision par le Conseil d'administration. Cette demande doit être faite par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de la décision.

10. Le Conseil d'administration examine la demande de révision dans les 60 jours suivant sa réception. Avant de prendre une décision, il donne au demandeur l'occasion de présenter ses observations.

Au moins 15 jours avant la réunion au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée, le secrétaire informe par écrit la personne de la date, du lieu et de l'heure de sa tenue.

Le demandeur qui désire assister à la réunion afin d'y présenter ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant sa tenue. Il peut cependant faire parvenir ses observations écrites au secrétaire en tout temps avant cette réunion.

La décision du Conseil d'administration est finale et doit être transmise par écrit à la personne concernée dans les 30 jours suivant la réunion à laquelle elle a été rendue.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs forestiers**— Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'ingénieur forestier hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, sera soumis à l'examen de l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la profession d'ingénieur forestier hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Suzanne Bareil, directrice des affaires professionnelles et secrétaire, Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, 2750, rue Einstein, bureau 110, Québec (Québec) G1P 4R1, numéro de téléphone : 418 650-2411; numéro de télécopieur : 418 650-2168; adresse de courrier électronique : oifq@oifq.com

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'ingénieur forestier hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. q)

1. Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession d'ingénieur forestier délivrée par l'un des organismes suivants :

1^o College of Alberta Professional Foresters (CAPF);

2^o Association of British Columbia Professional Foresters (ABC PF);

3^o Association of Registered Professional Foresters of New Brunswick (ARPFNB);

4^o Registered Professional Foresters Association of Nova Scotia (RPFANS);

5^o Ontario Professional Foresters Association (OPFA);

6^o Association of Saskatchewan Forestry Professionals (ASFP).

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, la personne titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession d'ingénieur forestier visée à l'article 1 doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre et y joindre une preuve qu'elle est titulaire de cette autorisation légale ainsi le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Elle joint en outre une preuve que son autorisation légale n'est soumise à aucune restriction ou limitation et produit une attestation récente de sa conduite professionnelle signée par une autorité compétente.

Elle doit aussi satisfaire aux conditions suivantes :

1^o réussir l'examen portant sur la législation forestière du Québec élaboré par l'Ordre ou joindre à sa demande une preuve qu'elle a réussi le cours « Législation forestière et éthique » dispensé par l'Université Laval;

2^o s'engager par écrit auprès du secrétaire de l'Ordre à suivre, dans les 12 mois suivant la délivrance du permis, la formation portant sur les lois et règlements régissant la profession d'ingénieur forestier au Québec, d'une durée maximale de 7 heures, dispensée par l'Ordre;

3^o si elle est titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession d'ingénieur forestier en l'Alberta, en Saskatchewan ou en Colombie-Britannique, réussir l'examen portant sur l'écologie forestière du Québec élaboré par l'Ordre.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55297

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Urbanistes

— Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des urbanistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des urbanistes du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de déterminer, en application du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les conditions et modalités de délivrance d'un permis nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Beaulac, directeur général de l'Ordre des urbanistes du Québec, 85, rue Saint-Paul Ouest, bureau 410, Montréal (Québec) H2Y 3V4; numéro de téléphone : 514 849-1177; numéro de télécopieur : 514 849-7176.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des urbanistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour but de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre avec l'Office professionnel de qualification des urbanistes.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1^o détenir un certificat de qualification professionnelle délivré par l'Office professionnel de qualification des urbanistes lui permettant, sur le territoire de la France, d'être désigné « urbaniste qualifié »;

2^o avoir obtenu, sur le territoire de la France, le ou, selon le cas, les titres de formation suivants :

a) s'il possède une expérience d'au moins deux ans dans le domaine de l'urbanisme, un titre de formation supérieure (Bac + 4 minimum) ainsi qu'un titre de formation complémentaire spécifique à l'urbanisme;

b) s'il possède une expérience d'au moins 5 ans dans le domaine de l'urbanisme, un titre de formation supérieure (Bac + 4 minimum);

3^o faire parvenir sa demande de permis au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire prescrit par l'Ordre en y joignant :

a) une copie certifiée conforme de son certificat de qualification délivrée par l'Office professionnel de qualification des urbanistes et émise au plus tôt 90 jours avant la date de la demande;

b) une preuve de l'obtention de tout titre de formation requis en vertu du paragraphe 2^o;

c) une preuve de son identité;

d) le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55299

Décisions

Décision 1553-1, 24 février 2011

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

CONCERNANT le Règlement sur les contrats du Directeur général des élections et le Règlement sur les contrats de la Commission de la représentation édictés en vertu de la Loi électorale

ATTENDU QUE le Bureau de l'Assemblée nationale, par sa décision 1155-1 du 15 juillet 2003, a approuvé le Règlement sur les contrats du Directeur général des élections et le Règlement sur les contrats de la Commission de la représentation;

ATTENDU QUE le 1^{er} octobre 2008, la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1) est entrée en vigueur et que le gouvernement du Québec a adopté trois règlements en application de cette loi;

ATTENDU QUE cette loi et ces trois règlements ne s'appliquent pas au Directeur général des élections et à la Commission de la représentation mais qu'ils ont décidé d'adhérer volontairement aux principes et aux règles que l'on y retrouve;

ATTENDU QUE selon les articles 488.1 et 540.1 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), le Directeur général des élections et la Commission de la représentation peuvent, par règlement, déterminer les conditions des contrats qu'ils peuvent conclure;

ATTENDU QUE selon ces articles, ces règlements entrent en vigueur à la date de leur approbation par le Bureau de l'Assemblée nationale et sont publiés à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a, le 11 novembre 2010, adopté le Règlement sur les contrats du Directeur général des élections;

ATTENDU QUE la Commission de la représentation a, le 19 novembre 2010, adopté le Règlement sur les contrats de la Commission de la représentation;

ATTENDU QU'il y a lieu que le Bureau de l'Assemblée nationale approuve ces règlements;

LE BUREAU DÉCIDE :

QUE le Règlement sur les contrats du Directeur général des élections et le Règlement sur les contrats de la Commission de la représentation, annexés à la présente décision, soient approuvés;

QUE la présente décision remplace la décision 1155-1 du 15 juillet 2003;

QUE la présente décision et le Règlement sur les contrats du Directeur général des élections et le Règlement sur les contrats de la Commission de la représentation qui y sont annexés soient publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Assemblée nationale,
YVON VALLIÈRES

Règlement sur les contrats du Directeur général des élections

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 488.1)

CHAPITRE I OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions des contrats que le Directeur général des élections peut conclure avec une personne morale de droit privé à but lucratif, une société en nom collectif, en commandite ou en participation, une entreprise individuelle ou une entreprise dont la majorité des employés sont des personnes handicapées.

2. Les conditions déterminées par le présent règlement visent à promouvoir :

- 1° la transparence dans les processus contractuels;
- 2° le traitement intègre et équitable des concurrents;
- 3° la possibilité pour les concurrents qualifiés de participer aux appels d'offres du Directeur général des élections;

4° la mise en place de procédures efficaces et efficientes, comportant notamment une évaluation préalable des besoins adéquate et rigoureuse qui tienne compte des orientations gouvernementales en matière de développement durable et d'environnement;

5° la mise en oeuvre de systèmes d'assurance de la qualité dont la portée couvre la prestation de services, la fourniture de biens ou les travaux de construction requis par le Directeur général des élections;

6° la reddition de comptes fondée sur l'imputabilité du Directeur général des élections et sur la bonne utilisation des fonds publics.

3. Le présent règlement s'applique aux contrats suivants conclus par le Directeur général des élections :

1° les contrats de services, incluant les contrats d'assurance de dommages, les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) et les contrats d'entreprise autres que les travaux de construction;

2° les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens;

3° les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;

4° les contrats mixtes de travaux de construction et de services professionnels;

5° les contrats de location d'immeubles, autres qu'une entente d'occupation conclue entre le Directeur général des élections et la Société immobilière du Québec, par lesquels sont acquis les droits d'occupation d'un immeuble pendant un certain temps moyennant un loyer.

4. Le présent règlement ne s'applique pas aux contrats conclus dans le cadre d'une entente de coopération financée en tout ou en partie par un organisme de coopération internationale, si l'entente comporte des règles pour la conclusion de ces contrats.

5. Tout contrat visé par le présent règlement doit être signé par le Directeur général des élections lui-même ou par une personne habilitée à signer en son nom, sauf mention expresse à l'effet contraire.

6. Pour l'application du présent règlement, le système électronique d'appel d'offres est celui approuvé par le gouvernement du Québec en vertu des articles 11 et 56 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1).

CHAPITRE II

ADJUDICATION ET ATTRIBUTION

DES CONTRATS

SECTION I

CONTRATS SOUMIS À LA PROCÉDURE

D'APPEL D'OFFRES

§1. Dispositions générales

7. Le Directeur général des élections doit recourir à la procédure d'appel d'offres public prévue à la présente section pour la conclusion des contrats comportant une dépense égale ou supérieure à :

1° 100 000 \$ en matière de contrats de services ou de travaux de construction;

2° 25 000 \$ en matière de contrats d'approvisionnement.

8. Le Directeur général des élections ne peut scinder ou répartir les besoins ou apporter une modification à un contrat dans le but d'é luder l'obligation de recourir à la procédure d'appel d'offres public ou de se soustraire à toute autre obligation découlant du présent règlement.

§2. Documents d'appel d'offres

9. Tout appel d'offres public s'effectue au moyen d'un avis diffusé dans le système électronique d'appel d'offres identifié à l'article 6.

Cet avis fait partie des documents d'appel d'offres et indique :

1° l'identification du « Directeur général des élections »;

2° la description sommaire des services, besoins ou travaux requis ainsi que, lorsque applicable, le lieu de livraison ou d'exécution;

3° la nature et le montant de la garantie de soumission exigée, le cas échéant;

4° l'endroit où se procurer les documents d'appel d'offres ou obtenir des renseignements;

5° l'endroit prévu ainsi que la date et l'heure limites fixées pour la réception et l'ouverture des soumissions, le délai de réception ne pouvant être inférieur à 10 jours à compter de la date de diffusion de cet avis;

6° le fait que le Directeur général des élections ne s'engage à accepter aucune des soumissions reçues.

10. Le Directeur général des élections doit prévoir dans ses documents d'appel d'offres :

1° la description des services, des besoins ou des travaux de construction et les modalités d'exécution ou de livraison;

2° les conditions d'admissibilité exigées d'un prestataire de services, d'un fournisseur ou d'un entrepreneur et les conditions de conformité des soumissions;

3° la liste des documents ou autres pièces exigés des prestataires de services, des fournisseurs ou des entrepreneurs;

4° les modalités d'ouverture des soumissions;

5° en matière de contrats de services et lorsqu'une évaluation de la qualité des soumissions est prévue, les règles d'évaluation, incluant les critères retenus et, aux fins de l'application de l'annexe 2, leur poids respectif;

6° la règle d'adjudication du contrat, laquelle comprend, le cas échéant, toute modalité de calcul applicable aux fins de l'adjudication;

7° le contrat à être signé;

8° tout autre renseignement requis en vertu du présent règlement ou d'une politique du Directeur général des élections établie en vertu de l'article 87.

11. Les conditions d'admissibilité exigées d'un prestataire de services, d'un fournisseur ou d'un entrepreneur pour la présentation d'une soumission sont les suivantes :

1° posséder les qualifications, les autorisations, les permis, les licences, les enregistrements, les certificats, les accréditations et les attestations nécessaires;

2° avoir au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;

3° satisfaire à toute autre condition d'admissibilité prévue dans les documents d'appel d'offres.

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, lorsque la concurrence est insuffisante, le Directeur général des élections peut rendre admissible tout prestataire de services, fournisseur ou entrepreneur qui a un établissement dans un territoire non visé par un accord intergouvernemental applicable, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres.

Le défaut d'un prestataire de services, d'un fournisseur ou d'un entrepreneur de respecter l'une de ces conditions le rend inadmissible.

12. Les conditions de conformité doivent indiquer les cas qui entraînent le rejet automatique d'une soumission, soit :

1° le non-respect de l'endroit prévu, de la date et de l'heure limites fixées pour la réception des soumissions;

2° l'absence d'un document requis;

3° l'absence d'une signature requise d'une personne autorisée;

4° une rature ou une correction apportée au prix soumis et non paraphée;

5° une soumission conditionnelle ou restrictive;

6° le prix soumis et la démonstration de la qualité non présentés séparément tel que l'exige l'article 18, le cas échéant;

7° le non-respect de toute autre condition de conformité indiquée dans les documents d'appel d'offres comme entraînant le rejet automatique d'une soumission.

13. Le Directeur général des élections peut, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres, se réserver la possibilité de refuser tout prestataire de services, fournisseur ou entrepreneur qui, au cours des quatre années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet de sa part d'une évaluation de rendement insatisfaisant, a omis de donner suite à une soumission ou à un contrat, ou a fait l'objet d'une résiliation de contrat en raison de son défaut d'en respecter les conditions.

14. Le Directeur général des élections peut modifier ses documents d'appel d'offres s'il transmet un addenda aux prestataires de services, aux fournisseurs ou aux entrepreneurs concernés par l'appel d'offres.

Si la modification est susceptible d'avoir une incidence sur les prix, l'addenda doit être transmis au moins sept jours avant la date limite de réception des soumissions; si ce délai ne peut être respecté, la date limite de réception des soumissions doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

15. En matière de contrats de travaux de construction, le Directeur général des élections précise également dans les documents d'appel d'offres les garanties exigées ainsi que la forme et les conditions qu'elles doivent respecter.

Une garantie de soumission est exigée par le Directeur général des élections lorsque le montant estimé est de 500 000 \$ ou plus et peut être exigée dans les autres cas.

Lorsqu'une telle garantie est exigée, l'entrepreneur doit également fournir, avant la signature du contrat, une garantie d'exécution ainsi qu'une garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services.

16. En matière de contrats de travaux de construction, la garantie de soumission sous forme de cautionnement doit être présentée conformément aux exigences de l'annexe 3.

La garantie d'exécution ou la garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services sous forme de cautionnement doit être présentée conformément aux exigences de l'annexe 4 ou de l'annexe 5, selon le cas.

Le cautionnement prévu au premier ou au deuxième alinéa doit être émis par une institution financière qui est un assureur détenant un permis émis conformément à la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) l'autorisant à pratiquer l'assurance cautionnement, une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), une coopérative de services financiers visée par la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), ou une banque au sens de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46).

§3. Mode de sollicitation et ouverture des soumissions

17. Le Directeur général des élections sollicite uniquement un prix pour adjuger un contrat de services de nature technique, un contrat d'approvisionnement ou un contrat de travaux de construction.

18. Le Directeur général des élections évalue le niveau de qualité d'une soumission pour adjuger un contrat de services professionnels; il sollicite alors un prix lorsque requis, et une démonstration de la qualité en fonction de critères d'évaluation prédéterminés.

Le prix et la démonstration de la qualité doivent être présentés séparément afin de permettre l'application du premier alinéa de l'article 28.

19. Le Directeur général des élections ouvre publiquement les soumissions en présence d'un témoin à l'endroit prévu, à la date et à l'heure limites fixées dans les documents d'appel d'offres, à moins que les soumissions soient sous la forme d'une liste de prix dont l'ampleur ou la configuration ne permet pas d'identifier un prix total.

Lors de l'ouverture publique, le nom des prestataires de services, des fournisseurs ou des entrepreneurs ainsi que leur prix total respectif sont divulgués, sous réserve de vérifications ultérieures.

Malgré le deuxième alinéa, en présence d'un contrat de services professionnels impliquant l'évaluation du niveau de qualité d'une soumission, seul le nom des prestataires de services est divulgué.

Le Directeur général des élections rend disponible, dans les 4 jours ouvrables, le résultat de l'ouverture publique des soumissions dans le système électronique d'appel d'offres.

§4. Examen des soumissions et adjudication du contrat

20. Le Directeur général des élections procède à l'examen des soumissions reçues en vérifiant l'admissibilité des prestataires de services, des fournisseurs ou des entrepreneurs et la conformité de leur soumission.

S'il rejette une soumission pour cause d'inadmissibilité ou parce que cette soumission est non conforme, il en informe le prestataire de services, le fournisseur ou l'entrepreneur en mentionnant la raison de ce rejet au plus tard 15 jours après l'adjudication du contrat.

21. En matière de contrats de services professionnels, le Directeur général des élections évalue la qualité des soumissions conformément aux dispositions de l'annexe 1 ou 2, selon le cas.

22. En matière de contrats de services professionnels, lorsqu'une évaluation est fondée sur l'atteinte du niveau minimal de qualité, le Directeur général des élections doit appliquer les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'annexe 1 et adjuger le contrat au prestataire de services qui a soumis le prix le plus bas.

23. En matière de contrats de services professionnels, lorsqu'une évaluation est fondée sur la mesure du niveau de qualité suivie du calcul du rapport qualité-prix, le Directeur général des élections doit appliquer les

conditions et modalités d'évaluation prévues à l'annexe 2 et adjuger le contrat au prestataire de services qui a soumis le prix ajusté le plus bas.

24. En matière de contrats de services professionnels, lorsqu'une évaluation est fondée uniquement sur la mesure du niveau de qualité, le Directeur général des élections doit appliquer les conditions et modalités d'évaluation prévues aux articles 1 à 7 de l'annexe 2 et adjuger le contrat au prestataire de services dont la soumission acceptable a obtenu la note finale la plus élevée.

25. En matière de contrats de services professionnels, le Directeur général des élections peut solliciter uniquement une démonstration de la qualité s'il existe, pour le contrat visé, un tarif pris en vertu d'une loi ou approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor qui lui est applicable.

26. Malgré l'article 25, le Directeur général des élections doit solliciter uniquement une démonstration de la qualité pour adjuger un contrat d'architecture ou de génie.

27. En matière de contrats de services professionnels, le Directeur général des élections peut aussi procéder à un appel d'offres public en 2 étapes en vue d'adjuger un tel contrat.

À la première étape, le Directeur général des élections sélectionne les prestataires de services en sollicitant uniquement une démonstration de la qualité. Les documents d'appel d'offres doivent indiquer si tous les prestataires de services sélectionnés ou seulement un nombre restreint d'entre eux seront invités à participer à la deuxième étape.

Le comité de sélection évalue la qualité d'une soumission selon les conditions et modalités suivantes :

1° si tous les prestataires de services sélectionnés sont invités à participer à la deuxième étape, l'évaluation de la qualité d'une soumission s'effectue selon les conditions et modalités prévues à l'annexe 1 et tous ceux qui ont atteint au moins le niveau minimal de qualité sont retenus;

2° si seulement un nombre restreint de prestataires de services sélectionnés sont invités à participer à la deuxième étape, l'évaluation de la qualité d'une soumission s'effectue selon les conditions et modalités prévues aux articles 1 à 7 de l'annexe 2 et seuls ceux qui ont obtenu les notes finales les plus élevées sont retenus.

À la deuxième étape, le Directeur général des élections invite les prestataires de services sélectionnés à présenter une soumission comportant uniquement un prix ou une démonstration de la qualité, et, le cas échéant, un prix.

Lorsque seul un prix est demandé, les articles 17, 19, 20 et 32 à 34 s'appliquent, et lorsque le niveau de qualité de la soumission est évalué, les articles 18 à 26 et 28 à 30 s'appliquent.

28. En matière de contrats de services professionnels, les soumissions sont évaluées par un comité de sélection constitué à cette fin par le Directeur général des élections. Si un prix a été soumis, le comité procède à l'évaluation de la qualité, et ce, sans connaître ce prix.

Le comité de sélection doit être composé d'un secrétaire chargé d'en coordonner les activités et d'au moins 3 membres.

29. Les dispositions des articles 33 et 34 s'appliquent au contrat de services professionnels, sous réserve que la condition prévue au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 34 est qu'un seul prestataire de services a présenté une soumission acceptable.

30. En matière de contrats de services professionnels, le Directeur général des élections informe chaque soumissionnaire du résultat de l'évaluation de la qualité de sa soumission dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat.

Les renseignements transmis au soumissionnaire, dans le cas où l'annexe 1 s'applique, sont :

1° la confirmation de l'acceptation ou non de sa soumission;

2° le nom de l'adjudicataire et le prix soumis par celui-ci.

Les renseignements transmis au soumissionnaire, dans le cas où l'annexe 2 s'applique, sont :

1° la confirmation de l'acceptation ou non de sa soumission;

2° sa note pour la qualité, son prix ajusté et son rang en fonction des prix ajustés, le cas échéant;

3° le nom de l'adjudicataire, sa note pour la qualité et, le cas échéant, le prix qu'il a soumis ainsi que le prix ajusté qui en découle.

31. Sauf pour un contrat de services financiers ou bancaires, l'article 18 et les articles 20 à 30 s'appliquent lorsque le Directeur général des élections évalue le niveau de qualité d'une soumission à la suite d'un appel d'offres sur invitation. Toutefois, la composition du comité de sélection prévue au deuxième alinéa de l'article 28 peut différer.

32. Le Directeur général des élections adjuge le contrat au prestataire de services, sauf dans les cas prévus à l'article 26, au fournisseur ou à l'entrepreneur qui a soumis le prix le plus bas.

En matière de contrats d'approvisionnement, le Directeur général des élections peut, dans la détermination du prix le plus bas, tenir compte des coûts d'impact liés à cette acquisition et ainsi ajuster les prix soumis. Cet ajustement des prix doit cependant être fondé sur des éléments quantifiables et mesurables clairement identifiés aux documents d'appel d'offres.

33. Lorsqu'il y a égalité des résultats à la suite d'un appel d'offres, le contrat est adjugé par tirage au sort.

34. Le Directeur général des élections adjuge le contrat en fonction des besoins décrits et des règles établies dans les documents d'appel d'offres et selon le prix soumis.

Le Directeur général des élections peut toutefois négocier le prix soumis et le prix indiqué au contrat peut alors être inférieur au prix soumis lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° un seul prestataire de services, fournisseur ou entrepreneur a présenté une soumission conforme;

2° le prestataire de services, le fournisseur ou l'entrepreneur a consenti un nouveau prix;

3° il s'agit de la seule modification apportée aux conditions énoncées dans les documents d'appel d'offres ou à la soumission dans le cadre de cette négociation.

35. En matière de contrats de travaux de construction, lorsque la décision de ne pas donner suite à un appel d'offres public est prise postérieurement à l'ouverture des soumissions ou, dans le cas où une évaluation de la qualité est prévue, postérieurement à la tenue du comité de sélection, le soumissionnaire qui aurait été déclaré l'adjudicataire reçoit, à titre de compensation et de règlement final pour les dépenses effectuées :

1° pour une soumission dont le montant est de 500 000 \$ ou plus, mais inférieure à 1 000 000 \$: 2 000 \$;

2° pour une soumission dont le montant est de 1 000 000 \$ ou plus : 5 000 \$.

SECTION II CONTRATS NON SOUMIS À LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES PUBLIC

36. L'adjudication ou l'attribution par le Directeur général des élections d'un contrat comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public identifié à l'article 7 doit être effectuée dans le respect des principes du présent règlement, notamment ceux énoncés à l'article 2.

Afin d'assurer la saine gestion d'un tel contrat, le Directeur général des élections doit notamment évaluer la possibilité, selon le cas :

1° de procéder par appel d'offres public ou sur invitation;

2° d'effectuer une rotation parmi les concurrents ou les contractants auxquels il fait appel ou de recourir à de nouveaux concurrents ou contractants;

3° de mettre en place des dispositions de contrôle relatives au montant de tout contrat et de toute dépense supplémentaire qui s'y rattache, plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré conformément à l'article 37;

4° de se doter d'un mécanisme de suivi permettant d'assurer l'efficacité et l'efficience des procédures utilisées à l'égard de tout contrat dont le montant est inférieur au seuil d'appel d'offres public prévu à l'article 7.

37. Un contrat visé par le présent règlement comportant une dépense supérieure au seuil d'appel d'offres public prévu à l'article 7 peut être conclu de gré à gré dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des personnes ou des biens est en cause;

2° lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, tel un droit d'auteur ou un droit fondé sur une licence exclusive ou un brevet, ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du service requis;

3° lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que sa divulgation, dans le cadre d'un appel d'offres public, pourrait en compromettre la nature ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public;

4^o lorsque le Directeur général des élections estime qu'il lui sera possible de démontrer, compte tenu de l'objet du contrat et dans le respect des principes énoncés à l'article 2, qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public;

5^o en matière de contrats de services juridiques;

6^o en matière de services financiers ou bancaires;

7^o en matière de contrats d'approvisionnement relatif à des activités de recherche et de développement ou à des activités d'enseignement lorsque, pour des raisons d'ordre technique ou scientifique, un seul fournisseur est en mesure de le réaliser et il n'existe aucune solution de rechange ou encore de biens de remplacement;

8^o lorsque le Directeur général des élections estime, compte tenu des exigences particulières ou des délais, que la procédure d'appel d'offres prévue au présent règlement risque de compromettre le déroulement d'une activité à caractère électoral prévue par la Loi et dont la responsabilité lui incombe;

9^o lorsque le Directeur général des élections estime qu'un appel d'offres aurait pour effet de compromettre le déroulement d'une enquête ou d'un travail de vérification, d'en dévoiler la nature confidentielle ou de constituer une entrave à l'exercice de ses fonctions;

10^o lorsqu'il s'agit d'un contrat qui concerne le renouvellement d'un contrat de location d'immeuble.

Dans tous les cas visés par le présent article et malgré l'article 5, le contrat doit être autorisé et signé par le Directeur général des élections lui-même.

SECTION III MODALITÉS PARTICULIÈRES D'ADJUDICATION DES CONTRATS

§1. *Contrat à exécution sur demande*

38. En matière de contrats de services ou de travaux de construction, le Directeur général des élections peut conclure un contrat à exécution sur demande avec un ou plusieurs prestataires de services ou avec un entrepreneur lorsque des besoins sont récurrents et que le nombre de demandes, le rythme ou la fréquence de leur exécution sont incertains.

39. En matière de contrats de services ou de travaux de construction, le Directeur général des élections peut indiquer dans les documents d'appel d'offres la valeur monétaire approximative des prestations de services ou des travaux de construction qu'il entend requérir ou faire exécuter.

40. En matière de contrats de services, lorsque le contrat à exécution sur demande est conclu avec plusieurs prestataires de services, les demandes d'exécution sont attribuées au prestataire qui a soumis le prix le plus bas, à moins que ce prestataire ne puisse y donner suite, auquel cas les autres prestataires sont sollicités en fonction de leur rang respectif.

41. En matière de travaux de construction, un contrat à exécution sur demande est conclu pour une période d'au plus 3 ans, incluant tout renouvellement.

§2. *Contrat à commandes en matière de contrats d'approvisionnement*

42. Le Directeur général des élections peut conclure un contrat à commandes avec un ou plusieurs fournisseurs lorsque des besoins sont récurrents et que la quantité de biens, le rythme ou la fréquence de leur acquisition sont incertains.

43. Le Directeur général des élections indique dans les documents d'appel d'offres les quantités approximatives des biens susceptibles d'être acquis ou, à défaut, la valeur monétaire approximative du contrat et, le cas échéant, les lieux de livraison.

44. Lorsque le contrat à commandes est conclu avec plusieurs fournisseurs, les commandes sont attribuées au fournisseur qui a soumis le prix le plus bas, à moins que ce fournisseur ne puisse y donner suite, auquel cas les autres fournisseurs sont sollicités en fonction de leur rang respectif.

Toutefois, de telles commandes peuvent être attribuées à l'un ou l'autre des fournisseurs retenus dont le prix soumis n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas, à la condition que cette règle d'adjudication soit autorisée par le Directeur général des élections avant la diffusion de l'avis d'appel d'offres.

§3. *Contrats de services de nature technique*

45. Malgré l'article 17, le Directeur général des élections peut décider d'évaluer le niveau de qualité d'une soumission pour adjuger un contrat de services de nature technique; il applique alors les dispositions prévues aux articles 18 à 31.

§4. *Contrat de services professionnels*

46. Malgré l'article 18, le Directeur général des élections peut, sauf dans les cas prévus à l'article 26, décider de solliciter uniquement un prix pour adjuger un contrat de services professionnels; il applique alors les dispositions des articles 17, 19, 20 et 32 à 35.

§5. Contrat adjugé à la suite d'une évaluation de la qualité

47. En matière de contrats d'approvisionnement, et malgré l'article 17, le Directeur général des élections peut décider d'évaluer le niveau de qualité d'une soumission; il sollicite alors un prix et une démonstration de la qualité en fonction de critères d'évaluation prédéterminés.

Le Directeur général des élections doit prévoir dans les documents d'appel d'offres les règles d'évaluation de la qualité des soumissions, incluant les critères d'évaluation retenus et, aux fins de l'application de l'annexe 2, leur poids respectif.

Le prix et la démonstration de la qualité doivent être présentés séparément afin de permettre l'application du premier alinéa de l'article 54. En plus des cas prévus à l'article 12, les conditions de conformité doivent indiquer que le défaut de respecter cette exigence entraîne le rejet automatique d'une soumission.

48. En matière de contrats de travaux de construction, et malgré l'article 17, le Directeur général des élections peut décider d'évaluer le niveau de qualité d'une soumission en procédant à un appel d'offres en 2 étapes.

La première étape consiste à sélectionner des entrepreneurs en sollicitant uniquement une démonstration de la qualité selon les conditions et modalités prévues à l'annexe 1. La deuxième étape consiste à inviter les entrepreneurs sélectionnés à présenter une soumission comportant uniquement un prix.

Le Directeur général des élections doit prévoir dans les documents d'appel d'offres les règles d'évaluation de la qualité des soumissions, incluant les critères d'évaluation retenus.

Le Directeur général des élections adjuge le contrat à l'entrepreneur qui a soumis le prix le plus bas.

49. Pour l'adjudication d'un contrat mixte de travaux de construction et de services professionnels, le Directeur général des élections peut prendre en considération le niveau de qualité d'une soumission. Pour ce faire, il applique les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'annexe 2.

Dans ce cas, le Directeur général des élections doit prévoir dans les documents d'appel d'offres les règles d'évaluation de la qualité des soumissions, incluant les critères d'évaluation retenus et leur poids respectif.

Le prix et la démonstration de la qualité doivent être présentés séparément afin de permettre l'application du premier alinéa de l'article 54. En plus des cas prévus à l'article 12, les conditions de conformité doivent indiquer que le défaut de respecter cette exigence entraîne le rejet automatique d'une soumission.

Le Directeur général des élections adjuge le contrat à l'entrepreneur qui a soumis le prix ajusté le plus bas.

50. En matière de contrats mixtes de travaux de construction et de services professionnels, le Directeur général des élections peut aussi procéder à un appel d'offres public en 2 étapes en vue d'adjuger un contrat.

À la première étape, le Directeur général des élections sélectionne les entrepreneurs en sollicitant uniquement une démonstration de la qualité. Les documents d'appel d'offres doivent indiquer si tous les entrepreneurs sélectionnés ou seulement un nombre restreint d'entre eux seront invités à participer à la deuxième étape.

Le comité de sélection évalue la qualité des soumissions selon les conditions et modalités suivantes :

1° si tous les entrepreneurs sélectionnés sont invités à participer à la deuxième étape, l'évaluation de la qualité d'une soumission s'effectue selon les conditions et modalités prévues à l'annexe 1 et tous ceux qui ont atteint au moins le niveau minimal de qualité sont retenus;

2° si seulement un nombre restreint d'entrepreneurs sélectionnés sont invités à participer à la deuxième étape, l'évaluation de la qualité d'une soumission s'effectue selon les conditions et modalités prévues aux articles 1 à 7 de l'annexe 2 et seuls ceux qui ont les notes finales les plus élevées sont retenus.

À la deuxième étape, le Directeur général des élections invite les entrepreneurs sélectionnés à présenter séparément à la fois un prix et une démonstration de la qualité selon les conditions et modalités prévues à l'annexe 2.

51. Lors de l'ouverture publique des soumissions tel que prévu à l'article 19, seul le nom des fournisseurs ou des entrepreneurs est alors divulgué et le résultat de l'ouverture est rendu disponible conformément au quatrième alinéa de cet article.

52. En matière de contrats d'approvisionnement, le Directeur général des élections évalue la qualité des soumissions conformément aux dispositions de l'annexe 1 ou 2, selon le cas.

53. En matière de contrats d'approvisionnement, lorsqu'une évaluation est fondée sur l'atteinte du niveau minimal de qualité, le Directeur général des élections doit appliquer les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'annexe 1 et adjuger le contrat au fournisseur qui a soumis le prix le plus bas.

Lorsqu'une évaluation est fondée sur la mesure du niveau de qualité suivie du calcul du rapport qualité-prix, le Directeur général des élections doit appliquer les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'annexe 2 et adjuger le contrat au fournisseur qui a soumis le prix le plus bas.

54. En matière de contrats d'approvisionnement ou de travaux de construction, les soumissions sont évaluées par un comité de sélection constitué à cette fin par le Directeur général des élections. Le comité procède à l'évaluation de la qualité et ce, sans connaître le prix soumis.

Lorsque l'évaluation des soumissions concerne l'adjudication d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, le comité de sélection doit être composé d'un secrétaire chargé d'en coordonner les activités et d'au moins 3 membres.

55. Pour l'application de l'article 34 à l'égard d'un contrat adjugé à la suite d'une évaluation de la qualité, la condition prévue au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de cet article est qu'un seul fournisseur ou un seul entrepreneur a présenté une soumission acceptable.

56. Le Directeur général des élections informe chaque soumissionnaire du résultat de l'évaluation de la qualité de sa soumission dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat.

Les renseignements transmis au soumissionnaire, dans le cas où l'annexe 1 s'applique, sont :

1^o la confirmation de l'acceptation ou non de sa soumission;

2^o le nom de l'adjudicataire et le prix soumis par celui-ci.

Les renseignements transmis au soumissionnaire, dans le cas où l'annexe 2 s'applique, sont :

1^o la confirmation de l'acceptation ou non de sa soumission;

2^o sa note pour la qualité, son prix ajusté et son rang en fonction des prix ajustés, le cas échéant;

3^o le nom de l'adjudicataire, sa note pour la qualité, le prix qu'il a soumis et le prix ajusté qui en découle.

CHAPITRE III CONTRATS PARTICULIERS

SECTION I CONTRAT DE CAMPAGNE DE PUBLICITÉ

57. Le Directeur général des élections peut solliciter uniquement une démonstration de la qualité pour adjuger un contrat de campagne de publicité.

Le montant indiqué au contrat ne peut être supérieur au montant prédéterminé dans les documents d'appel d'offres, le cas échéant.

SECTION II CONTRAT DE SERVICES DE VOYAGE

58. Le Directeur général des élections peut solliciter uniquement une démonstration de la qualité pour adjuger un contrat de services de voyage comportant une dépense égale ou supérieure au seuil de l'appel d'offres public.

Dans ce cas, le Directeur général des élections négocie le montant du contrat avec le prestataire de services dont la soumission acceptable a obtenu la note finale la plus élevée pour la qualité.

CHAPITRE IV QUALIFICATION DE PRESTATAIRES DE SERVICES

59. Le Directeur général des élections peut procéder à la qualification de prestataires de services préalablement au processus d'acquisition dans la mesure où les exigences suivantes sont respectées :

1^o la qualification de prestataires de services est précédée d'un avis public à cet effet dans le système électronique d'appel d'offres;

2^o la liste des prestataires de services qualifiés est diffusée dans le système électronique d'appel d'offres et tout prestataire est informé de l'acceptation ou de la raison du refus de son inscription sur cette liste;

3^o un avis public de qualification est publié à nouveau au moins une fois l'an, et ce, bien que le Directeur général des élections puisse procéder à une qualification à des intervalles variant de 1 à 3 ans.

60. Lorsque le Directeur général des élections évalue le niveau de qualité des demandes de qualification, il constitue un comité de sélection au sens de l'article 28 et il applique les conditions et modalités prévues à l'annexe 1 ou aux articles 1 à 7 de l'annexe 2.

61. Sauf dans les cas prévus à l'article 37, tout contrat subséquent à la qualification de prestataires de services est restreint aux seuls prestataires qualifiés et, lorsqu'un tel contrat comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, il doit faire l'objet d'un appel d'offres public.

CHAPITRE V CONDITIONS PRÉALABLES À LA CONCLUSION DES CONTRATS

SECTION I AUTORISATION REQUISE

62. L'autorisation du Directeur général des élections lui-même est requise pour tout contrat de nature répétitive dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans.

Dans le cadre d'un contrat à exécution sur demande ou à commandes, le Directeur général des élections ne peut toutefois autoriser un contrat dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 5 ans.

Une telle autorisation est aussi requise avant la conclusion du contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public dans les cas suivants :

1° un seul prestataire de services, fournisseur ou entrepreneur a présenté une soumission conforme;

2° à la suite d'une évaluation de la qualité, un seul prestataire de services, fournisseur ou entrepreneur a présenté une soumission acceptable.

Dans le cas prévu au paragraphe 2° du troisième alinéa ou lorsqu'il s'agit d'un contrat mixte de travaux de construction et de services professionnels, le comité de sélection ne prend pas connaissance du prix et laisse au Directeur général des élections lui-même le soin de déterminer s'il y a lieu de poursuivre ou non le processus d'adjudication.

En matière de contrats de travaux de construction, l'autorisation du Directeur général des élections est requise avant la publication de l'avis d'appel d'offres lorsque la période de validité des soumissions est supérieure à 45 jours.

SECTION II PROGRAMME D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ

63. Lorsque le montant d'un contrat de services ou d'approvisionnement est de 100 000 \$ ou plus, ou lorsque le montant d'un sous-contrat de services ou d'approvisionnement se rapportant à un tel contrat est de 100 000 \$

ou plus, ce contrat ou ce sous-contrat ne peut être conclu avec un prestataire de services, un fournisseur ou un sous-contractant du Québec dont l'entreprise compte plus de 100 employés, à moins que le prestataire de services, le fournisseur ou le sous-contractant ne se soit préalablement engagé à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) et qu'il ne soit titulaire d'une attestation d'engagement à cet effet délivrée par le président du Conseil du trésor.

Si un tel contrat ou sous-contrat doit être conclu avec un prestataire de services, un fournisseur ou un sous-contractant hors du Québec, mais au Canada, dont l'entreprise compte plus de 100 employés, celui-ci doit fournir au préalable une attestation selon laquelle il s'est déjà engagé à implanter un programme d'équité en emploi de sa province ou de son territoire s'il en est, ou, à défaut, à implanter un programme fédéral d'équité en emploi.

64. Tout prestataire de services ou fournisseur dont l'attestation délivrée en vertu de l'article 63 est annulée par le président du Conseil du trésor pour non-respect de son engagement d'implanter un programme d'accès à l'égalité ne peut conclure un contrat de services ou d'approvisionnement, ou un sous-contrat de services ou d'approvisionnement tant qu'il n'est pas titulaire d'une nouvelle attestation.

Tout prestataire de services ou fournisseur hors du Québec, mais au Canada, à qui a été retirée l'attestation mentionnée au deuxième alinéa de l'article 63, ne peut conclure un contrat de services ou d'approvisionnement, ou un sous-contrat de services ou d'approvisionnement tant qu'il n'est pas titulaire d'une nouvelle attestation.

SECTION III ASSURANCE DE LA QUALITÉ, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT

65. Le Directeur général des élections peut considérer l'apport d'un système d'assurance de la qualité, notamment la norme ISO 9001 : 2000, ou une spécification liée au développement durable et à l'environnement pour la réalisation d'un contrat visé par le présent règlement. Il précise alors l'exigence requise dans les documents d'appel d'offres.

Si l'imposition d'une telle exigence réduit indûment la concurrence, le Directeur général des élections doit permettre à tout prestataire de services, fournisseur ou entrepreneur de présenter une soumission et accorder à celui qui répond à l'exigence prévue au premier alinéa, une marge préférentielle d'au plus 10 %. Dans ce dernier cas, le prix soumis par un tel prestataire de services, fournisseur ou entrepreneur est, aux seules fins de déterminer l'adjudicataire, réduit du pourcentage de marge préférentielle prévu et cela, sans affecter le prix soumis aux fins de l'adjudication du contrat.

Le pourcentage de marge préférentielle qui sera appliqué doit être indiqué dans les documents d'appel d'offres.

Lorsqu'il s'agit d'un contrat de services dont l'évaluation de la qualité est fondée uniquement sur la mesure de la qualité, le Directeur général des élections doit s'assurer de l'existence d'une concurrence suffisante pour l'application du premier alinéa.

SECTION IV

ATTESTATION DU MINISTÈRE DU REVENU

66. Tout contrat visé par le présent règlement comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ doit être conclu avec un prestataire de services, un fournisseur ou un entrepreneur qui a obtenu une attestation du ministère du Revenu du Québec à l'effet qu'il a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Le prestataire de services, le fournisseur ou l'entrepreneur doit transmettre l'attestation au Directeur général des élections avec sa soumission si l'adjudication du contrat se fait à la suite d'un appel d'offres ou avant la conclusion du contrat si son attribution se fait de gré à gré. L'attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date limite de réception des soumissions ni après cette date ou, s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré, plus de 90 jours avant la date d'attribution du contrat.

La détention d'une attestation est considérée comme une condition d'admissibilité au sens de l'article 11.

67. L'article 66 ne s'applique pas à un prestataire de services, un fournisseur ou un entrepreneur qui n'a pas, au Québec, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Il ne s'applique également pas dans les cas suivants :

1^o lorsqu'un contrat doit être conclu en raison d'une situation d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens;

2^o lorsque le Directeur général des élections estime, compte tenu des exigences particulières ou des délais, que le déroulement d'une activité à caractère électoral prévue par la Loi et dont la responsabilité lui incombe risque d'être compromis;

3^o lorsque le Directeur général des élections estime que le déroulement ou la nature confidentielle d'une enquête ou d'un travail de vérification risque d'être compromis ou de constituer une entrave à l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE VI

MODIFICATION À UN CONTRAT

68. Un contrat peut être modifié lorsque la modification en constitue un accessoire et n'en change pas la nature.

Toutefois, dans le cas d'un contrat comportant une dépense supérieure au seuil d'appel d'offres public prévu à l'article 7, une modification qui occasionne une dépense supplémentaire doit de plus être autorisée par le Directeur général des élections lui-même. Celui-ci peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer le pouvoir d'autoriser une telle modification. Dans le cadre d'une même délégation, le total des dépenses ainsi autorisées ne peut cependant excéder 10 % du montant initial du contrat.

Malgré le deuxième alinéa, une modification ne requiert pas d'autorisation lorsqu'elle résulte d'une variation du montant sur lequel doit s'appliquer un pourcentage déjà établi ou, sous réserve de l'article 8, d'une variation d'une quantité pour laquelle un prix unitaire a été convenu.

CHAPITRE VII

PUBLICATION DES RENSEIGNEMENTS

69. À la suite d'un appel d'offres public, le Directeur général des élections publie dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat, le nom de l'adjudicataire et le montant du contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande ou à commandes, le montant estimé de la dépense.

De plus, si un contrat comporte des options de renouvellement, le Directeur général des élections publie aussi le montant total de la dépense qui serait encourue si toutes les options étaient exercées.

70. S'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande ou à commandes impliquant plusieurs prestataires de services ou fournisseurs, le Directeur général des élections publie le nom des prestataires de services ou des fournisseurs retenus et leur prix total respectif.

Si un tel contrat comporte des listes de prix dont l'ampleur ou la configuration ne permet pas la publication des résultats, le Directeur général des élections indique dans le système électronique d'appel d'offres la façon d'obtenir les renseignements relatifs à ces résultats.

71. Le Directeur général des élections publie, au moins semestriellement, dans le système électronique d'appel d'offres, la liste des contrats comportant une dépense supérieure à 25 000 \$ et conclus de gré à gré ou à la suite d'un appel d'offres sur invitation, sauf s'il s'agit d'un contrat portant sur une question de nature confidentielle ou protégée au sens des paragraphes 3^o ou 9^o du premier alinéa de l'article 37.

72. La liste prévue à l'article 71 doit contenir au moins les renseignements suivants :

1^o le nom du prestataire de services, du fournisseur ou de l'entrepreneur, la date et le montant du contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande ou à commandes, le montant estimé de la dépense;

2^o s'il s'agit d'un contrat comportant des options de renouvellement, en plus des renseignements prévus au paragraphe 1^o, le montant total de la dépense qui serait encourue si toutes les options étaient exercées;

3^o la nature du service, des biens ou des travaux de construction qui ont fait l'objet du contrat;

4^o s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré comportant une dépense supérieure au seuil d'appel d'offres public, la disposition du présent règlement en vertu de laquelle le contrat a été attribué.

CHAPITRE VIII CONDITIONS DE GESTION DES CONTRATS

SECTION I ORDRE DE CHANGEMENT RELATIF À DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

73. En matière de contrats de travaux de construction, le Directeur général des élections peut apporter des changements aux travaux en délivrant un ordre de changement.

74. La valeur d'un changement est déterminée comme suit :

1^o estimation, négociation et acceptation d'un prix forfaitaire ventilé qui tient compte, pour les frais généraux, les frais d'administration et les profits de l'entrepreneur, du pourcentage de majoration indiqué, selon le cas, au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 3^o;

2^o lorsque la nature du changement aux travaux ne permet pas d'en faire une estimation forfaitaire, application des prix unitaires mentionnés au contrat ou convenus par la suite;

3^o lorsque la nature du changement aux travaux ne permet pas d'en faire une estimation forfaitaire ou par prix unitaire, cumul du coût de la main-d'oeuvre, des matériaux et de l'équipement liés au changement majoré selon les proportions suivantes :

a) lorsque les travaux sont exécutés par l'entrepreneur : 15 %;

b) lorsque les travaux sont exécutés par un sous-traitant : 10 % pour l'entrepreneur et 15 % pour le sous-traitant.

Aux fins de l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa, le coût de la main-d'oeuvre, des matériaux et de l'équipement correspond aux coûts réels des éléments décrits à l'annexe 6. La majoration inclut les frais généraux, les frais d'administration et les profits de l'entrepreneur.

75. Si le Directeur général des élections et l'entrepreneur ne peuvent, après une première négociation, s'entendre sur la valeur d'un changement, le montant estimé et ventilé du changement exigé est alors déterminé par le Directeur général des élections et payé selon les modalités prévues au contrat.

76. L'entrepreneur peut dénoncer au Directeur général des élections par écrit un différend sur la valeur d'un changement dans les 15 jours de la délivrance de l'ordre de changement déterminant le montant du changement en application de l'article 75. Dans un tel cas, les parties doivent poursuivre les négociations conformément aux articles 79 ou 80 à 82, selon le cas.

77. Lorsqu'un contrat relatif à un bâtiment comporte une dépense égale ou supérieure à 3 000 000 \$ et que l'ordre de changement envisagé porte la valeur totale des changements à plus de 10 % de la valeur initiale du contrat, le Directeur général des élections ne peut émettre cet ordre de changement ni tout ordre de changement subséquent que dans la mesure où il confirme à l'entrepreneur qu'il dispose des fonds nécessaires à l'exécution du changement.

78. Aucun changement ne peut être exigé après la réception avec réserve de l'ouvrage.

SECTION II RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

§1. Règles générales

79. Le Directeur général des élections et le prestataire de services, le fournisseur ou l'entrepreneur doivent tenter de régler à l'amiable toute difficulté pouvant survenir à l'égard d'un contrat en respectant, le cas échéant, les modalités que le contrat prévoit pour y remédier.

Si la difficulté ne peut être ainsi résolue, elle peut être soumise à un tribunal judiciaire ou à un organisme juridictionnel, selon le cas, ou à un arbitre.

§2. Règles particulières relatives à un contrat de travaux de construction d'un bâtiment

80. Le Directeur général des élections et l'entrepreneur doivent tenter de régler à l'amiable toute difficulté pouvant survenir au regard d'un contrat de travaux de construction d'un bâtiment selon les étapes et les modalités suivantes :

1^o en faisant appel à un gestionnaire représentant le Directeur général des élections et à un dirigeant de l'entrepreneur dans le but de résoudre tout ou partie des questions faisant l'objet de ce différend et ce, dans un délai de 60 jours suivant la réception de l'avis de différend de l'entrepreneur; les parties peuvent convenir de prolonger cette période;

2^o si les négociations ne permettent pas de résoudre complètement le différend, le Directeur général des élections ou l'entrepreneur peut, par l'envoi d'un avis écrit à l'autre partie dans un délai de 10 jours suivant la fin de l'étape précédente, exiger la médiation sur les questions non résolues, laquelle doit être complétée dans un délai de 60 jours suivant la réception de l'avis de médiation; les parties peuvent convenir de prolonger cette période.

En l'absence d'un avis de médiation dans le délai prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa, le processus de négociation est alors terminé.

81. Le médiateur est choisi d'un commun accord par le Directeur général des élections et l'entrepreneur. Il est chargé d'aider les parties à cerner leur différend et à identifier leurs positions et leurs intérêts, de même qu'à dialoguer et à explorer des solutions mutuellement satisfaisantes pour résoudre leur différend.

Les parties, de concert avec le médiateur, définissent les règles applicables à la médiation et sa durée, précisent leurs engagements, attentes et besoins ainsi que le rôle et les devoirs du médiateur. Les frais et honoraires du médiateur sont assumés à parts égales par les parties, à moins qu'une répartition différente n'ait été convenue.

Le représentant de chaque partie doit être dûment mandaté par le Directeur général des élections lui-même ou par le dirigeant de l'entrepreneur, selon le cas, pour procéder à la médiation.

82. À défaut d'une entente entre le Directeur général des élections et l'entrepreneur à la suite d'une médiation, les parties conservent leurs droits et recours, notamment ceux visés au second alinéa de l'article 79.

SECTION III ÉVALUATION DU RENDEMENT

83. Le Directeur général des élections doit consigner dans un rapport l'évaluation d'un prestataire de services, d'un fournisseur ou d'un entrepreneur dont le rendement est considéré insatisfaisant.

84. Le Directeur général des élections doit compléter son évaluation au plus tard 60 jours après la date de la fin du contrat et transmettre au prestataire de services, au fournisseur ou à l'entrepreneur un exemplaire de l'évaluation.

85. Le prestataire de services, le fournisseur ou l'entrepreneur peut, dans un délai de 30 jours suivant la réception du rapport constatant le rendement insatisfaisant, transmettre par écrit au Directeur général des élections tout commentaire sur ce rapport.

86. Dans les 30 jours suivant l'expiration du délai prévu à l'article 85 ou suivant la réception des commentaires du prestataire de services, du fournisseur ou de l'entrepreneur, selon le cas, le Directeur général des élections maintient ou non l'évaluation effectuée et en informe le prestataire de services, le fournisseur ou l'entrepreneur.

Si le Directeur général des élections ne procède pas dans le délai prescrit, le rendement du prestataire de services, du fournisseur ou de l'entrepreneur est considéré satisfaisant.

CHAPITRE IX POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

87. Le Directeur général des élections peut établir des politiques de gestion contractuelles relatives aux services, à l'approvisionnement et aux travaux de construction requis par lui. Il voit à la mise en place de ces politiques et à leur application.

88. Le Directeur général des élections peut édicter des formules types de contrats ou des documents standards applicables à l'institution.

CHAPITRE X DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

89. Les procédures d'adjudication de contrats visés par le présent règlement entreprises avant le 24 février 2011 se poursuivent conformément aux dispositions en vigueur à la date du début des procédures d'adjudication.

90. Tout contrat en cours le 24 février 2011 est continué conformément aux dispositions dudit règlement, à moins qu'il n'y ait incompatibilité avec une disposition du contrat, auquel cas cette dernière prévaut.

91. Le présent règlement remplace le Règlement sur les contrats du Directeur général des élections adopté le 10 juin 2003 et approuvé par le Bureau de l'Assemblée nationale le 15 juillet 2003 par sa décision 1155-1.

92. Le présent règlement entre en vigueur le 24 février 2011.

ANNEXE 1

(a. 21, 22, 27, 30, 48, 50, 52, 53, 56, 60)

CONDITIONS ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ EN VUE D'UNE ADJUDICATION SELON LE PRIX LE PLUS BAS

1. Un minimum de 3 critères est nécessaire pour l'évaluation de la qualité.

2. Le Directeur général des élections doit préciser dans les documents d'appel d'offres, pour chaque critère retenu, les éléments de qualité requis pour l'atteinte d'un « niveau de performance acceptable », lequel correspond à ses attentes minimales pour le critère.

3. Une soumission acceptable à l'égard de la qualité est celle qui, pour chacun des critères retenus, rencontre le « niveau de performance acceptable ». Le cas échéant, une soumission n qui n'atteint pas ce niveau de performance à l'égard de l'un de ces critères est rejetée.

ANNEXE 2

(a. 21, 23, 24, 27, 30, 47, 49, 50, 52, 53, 56, 60)

CONDITIONS ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ EN VUE D'UNE ADJUDICATION SELON LE PRIX AJUSTÉ LE PLUS BAS OU SELON LA NOTE FINALE POUR LA QUALITÉ LA PLUS ÉLEVÉE

1. La grille d'évaluation doit prévoir un minimum de 3 critères nécessaires à l'évaluation de la qualité.

2. Le Directeur général des élections doit préciser dans les documents d'appel d'offres, pour chaque critère retenu, les éléments de qualité requis pour l'atteinte d'un « niveau de performance acceptable », lequel correspond à ses attentes minimales pour le critère.

3. Chaque critère retenu à la grille d'évaluation est pondéré en fonction de son importance relative pour la réalisation du contrat. La somme des poids des critères est égale à 100 %.

4. Chaque critère est évalué sur une échelle de 0 à 100 points, le « niveau de performance acceptable » correspondant à 70 points.

5. Un minimum de 70 points peut être exigé à l'égard de l'un ou l'autre des critères identifiés dans la grille d'évaluation. Le cas échéant, une soumission qui n'atteint pas ce minimum est rejetée.

6. La note finale pour la qualité d'une soumission est la somme des notes pondérées obtenues pour chacun des critères, lesquelles sont déterminées en multipliant la note obtenue pour un critère par le poids de ce critère.

7. Une soumission acceptable à l'égard de la qualité est celle dont la note finale est d'au moins 70 points.

8. Le prix de chaque soumission acceptable est ajusté selon la formule suivante :

$$\text{Prix ajusté} = \frac{\text{Prix soumis}}{\text{Coefficient d'ajustement pour la qualité}}$$

Le coefficient d'ajustement pour la qualité est égal à :

$$1 + K \quad \left(\frac{\text{Note finale pour la qualité} - 70}{30} \right)$$

Le paramètre K exprime en pourcentage ce que le Directeur général des élections est prêt à payer de plus pour passer d'une soumission de 70 points à une soumission de 100 points, et ce, sur l'ensemble des critères.

9. Le Directeur général des élections détermine dans les documents d'appel d'offres la valeur du paramètre K, laquelle ne peut être inférieure à 15 % ni excéder 30 %. En matière de contrats de travaux de construction, la valeur du paramètre K est fixée à 15 %.

ANNEXE 3

(a. 16)

CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION (TRAVAUX DE CONSTRUCTION)

1. La _____
(Nom de la CAUTION)

dont l'établissement principal est situé à

(Adresse de la CAUTION)

ici représentée par

(Nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelée la CAUTION, après avoir pris connaissance de la soumission devant être présentée le _____ jour de _____ 20 _____ à

(Le Directeur général des élections)

ci-après appelé le Directeur général des élections, par

(Nom de l'ENTREPRENEUR)

dont l'établissement principal est situé à

(Adresse de l'ENTREPRENEUR)

ici représenté par

(Nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelé l'ENTREPRENEUR, pour

(Description de l'ouvrage et l'endroit)

se porte caution de l'ENTREPRENEUR, envers le Directeur général des élections, aux conditions suivantes :

La CAUTION, au cas de défaut de l'ENTREPRENEUR de signer un contrat conforme à sa soumission ou de son défaut de fournir les garanties et autres documents requis, le cas échéant, dans les 15 jours de la date d'acceptation de sa soumission, s'oblige à payer au Directeur général des élections une somme d'argent représentant la différence entre le montant de la soumission qui avait été acceptée et celui de la soumission subséquemment acceptée par le Directeur général des élections, sa responsabilité étant limitée, tel que prévu dans les documents d'appel d'offres, soit :

– à _____ pour cent du prix de la soumission (_____ %),

ou

– au montant forfaitaire déterminé par le Directeur général des élections de

_____ dollars (_____ \$).

2. L'ENTREPRENEUR dont la soumission est acceptée doit être avisé par écrit de l'acceptation de sa soumission avant l'expiration de la période de validité des soumissions ou de tout autre délai convenu entre le Directeur général des élections et l'ENTREPRENEUR, sans quoi la présente obligation est nulle et sans effet.

3. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

4. La CAUTION renonce au bénéfice de discussion et de division.

5. L'ENTREPRENEUR intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et sans effet.

EN FOI DE QUOI, la CAUTION et l'ENTREPRENEUR, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à

_____, le _____ jour de _____ 20____

La CAUTION

(Témoin)

(Signature)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Titre du signataire en lettres moulées)

L'ENTREPRENEUR

(Témoin)

(Signature)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Titre du signataire en lettres moulées)

ANNEXE 4

(a. 16)

CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION (TRAVAUX DE CONSTRUCTION)

1. La _____
(Nom de la CAUTION)

dont l'établissement principal est situé à

(Adresse de la CAUTION)

ici représentée par

(Nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelée la CAUTION, après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée par

(Identification du Directeur général des élections)

ci-après appelé le Directeur général des élections, pour

(Description de l'ouvrage et l'endroit)

et au nom de

(Nom de l'ENTREPRENEUR)

dont l'établissement principal est situé à

(Adresse de l'ENTREPRENEUR)

ici représenté par

(Nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelée l'ENTREPRENEUR, s'oblige solidairement avec l'ENTREPRENEUR envers le Directeur général des élections à exécuter le contrat, y compris, et sans limitation, toutes les obligations relevant des garanties, pour la réalisation de l'ouvrage décrit ci-dessus conformément à l'appel d'offres, la CAUTION ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus que _____ dollars (_____ \$).

2. La CAUTION consent à ce que le Directeur général des élections et l'ENTREPRENEUR puissent en tout temps faire des modifications au contrat, sous réserve du droit de la CAUTION d'en être informée sur demande conformément à l'article 2345 du Code civil, et elle consent également à ce que le Directeur général des élections accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.

3. Au cas d'inexécution du contrat par l'ENTREPRENEUR, y compris les travaux relevant des garanties, la CAUTION assume les obligations de l'ENTREPRENEUR et, le cas échéant, entreprend et poursuit les travaux requis dans les 15 jours de l'avis écrit qui lui est donné à cet effet par le Directeur général des élections, à défaut de quoi le Directeur général des élections peut faire compléter les travaux et la CAUTION doit lui payer tout excédant du prix arrêté avec l'ENTREPRENEUR pour l'exécution du contrat.
4. Le présent cautionnement couvre tout défaut dénoncé par un avis écrit du Directeur général des élections à l'ENTREPRENEUR avant la fin de la deuxième année suivant la réception de l'ouvrage au sens de l'article 2110 du Code civil.
5. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.
6. L'ENTREPRENEUR intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et sans effet.

EN FOI DE QUOI, la CAUTION et l'ENTREPRENEUR, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à

_____, le _____ jour de _____ 20____

La CAUTION

(Témoin)

(Signature)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Titre du signataire en lettres moulées)

L'ENTREPRENEUR

(Témoin)

(Signature)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Titre du signataire en lettres moulées)

ANNEXE 5

(a. 16)

CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR POUR GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES (TRAVAUX DE CONSTRUCTION)

1. La _____
(Nom de la CAUTION)

dont l'établissement principal est situé à

(Adresse de la CAUTION)

ici représentée par

(Nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelée la CAUTION, après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée par

(Identification du Directeur général des élections)

ci-après appelé le Directeur général des élections, pour

(Description de l'ouvrage et l'endroit)

et au nom de

(Nom de l'ENTREPRENEUR)

dont l'établissement principal est situé à

(Adresse de l'ENTREPRENEUR)

ici représenté par

(Nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelée l'ENTREPRENEUR, s'oblige solidairement avec l'ENTREPRENEUR envers l'organisme public à payer directement les créanciers définis ci-après, la CAUTION ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus que _____ dollars (_____ \$).

2. Par créancier, on entend :

1° tout sous-traitant de l'ENTREPRENEUR;

2° toute personne physique ou toute personne morale qui a vendu ou loué à l'ENTREPRENEUR ou à ses sous-contractants des services, des matériaux ou du matériel destinés exclusivement à l'ouvrage, le prix de location de matériel étant déterminé uniquement selon les normes courantes de l'industrie de la construction;

3° tout fournisseur de matériaux spécialement préparés pour cet ouvrage et pour ce contrat;

4° la Commission de la santé et de la sécurité du travail, en ce qui concerne les cotisations découlant de ce contrat;

5° la Commission de la construction du Québec, en ce qui concerne les cotisations découlant de ce contrat.

3. La CAUTION consent à ce que le Directeur général des élections et l'ENTREPRENEUR puissent en tout temps faire des modifications au contrat, sous réserve du droit de la CAUTION d'en être informée sur demande conformément à l'article 2345 du Code civil, et elle consent également à ce que le Directeur général des élections accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.

4. Sous réserve de l'article 3, aucun créancier n'a de recours direct contre la CAUTION que s'il lui a adressé, ainsi qu'à l'ENTREPRENEUR, une demande de paiement dans les 120 jours suivant la date à laquelle il a terminé ses travaux ou fourni les derniers services, matériaux ou matériel.

Tout créancier qui n'a pas un contrat directement avec l'ENTREPRENEUR n'a de recours direct contre la CAUTION que s'il a avisé par écrit l'ENTREPRENEUR de son contrat dans un délai de 60 jours du commencement de la location ou de la livraison des services, des matériaux ou du matériel, tel avis devant indiquer l'ouvrage concerné, l'objet du contrat, le nom du sous-traitant, et le Directeur général des élections.

Un sous-traitant n'a de recours direct contre la CAUTION pour les retenues qui lui sont imposées par l'ENTREPRENEUR que s'il a adressé une demande de paiement à la CAUTION et à l'ENTREPRENEUR dans les 120 jours suivant la date à laquelle ces retenues étaient exigibles.

5. Tout créancier peut poursuivre la CAUTION après l'expiration des 30 jours qui suivent l'avis prévu à l'article 4, pourvu que la poursuite ne soit pas intentée avant les 90 jours de la date à laquelle les travaux du créancier ont été exécutés ou de la date à laquelle les derniers services, matériaux ou matériel ont été fournis;

6. Tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes a pour effet de réduire d'autant le montant du présent cautionnement.

7. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

8. L'ENTREPRENEUR intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et sans effet.

EN FOI DE QUOI, la CAUTION et l'ENTREPRENEUR, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à

_____, le _____ jour de _____ 20____

La CAUTION

(Témoin)

(Signature)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Titre du signataire en lettres moulées)

L'ENTREPRENEUR

(Témoin)

(Signature)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Titre du signataire en lettres moulées)

ANNEXE 6

(a. 74)

COÛT DE LA MAIN-D'OEUVRE, DES MATÉRIEAUX ET DE L'ÉQUIPEMENT

L'entrepreneur doit faire la démonstration de chaque dépense liée à un changement. Le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement attribuable à l'exécution du changement aux travaux correspond aux coûts réels de l'entrepreneur et des sous-traitants, sur les éléments suivants :

1^o les salaires et charges sociales versés aux ouvriers conformément à une convention collective applicable ainsi qu'au contremaître et, le cas échéant, au surintendant qui supervise les salariés sur le chantier;

2^o les frais de déplacement et d'hébergement des salariés additionnels requis;

3^o le coût de tous les matériaux, produits, fournitures, incluant les matériaux incorporés à l'ouvrage en raison du changement aux travaux, y compris les frais de transport, d'entreposage et de manutention de ceux-ci, le tout correspondant au plus bas prix consenti à l'entrepreneur et aux sous-traitants;

4^o les taxes et autres droits imposés par toute autorité compétente sur la main-d'œuvre, les matériaux et l'équipement requis et auxquels l'entrepreneur est assujéti, à l'exclusion de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) puisque le Directeur général des élections en est exempt;

5^o le coût de transport et d'utilisation d'équipements et d'outils additionnels requis, autres que ceux à main utilisés par les salariés;

6^o le coût additionnel du contrôle de la qualité des travaux relatifs au changement par le responsable de l'assurance qualité ou le surintendant;

7^o les redevances et les droits de brevet applicables;

8^o les primes additionnelles de cautionnements et d'assurances que l'entrepreneur doit payer à la suite de l'augmentation du prix de son contrat;

9^o les frais d'énergie et de chauffage directement attribuables au changement;

10^o le coût d'enlèvement et d'élimination des ordures et débris attribuables au changement;

11^o les protections, installations temporaires et les ouvrages de sécurité additionnels nécessaires;

12^o tout autre coût de main-d'oeuvre, de matériaux et d'équipement additionnel requis, non spécifié aux paragraphes qui précèdent et attribuable à l'exécution du changement.

Adopté à Québec, ce 11 novembre 2010.

Le Directeur général des élections,
MARCEL BLANCHET

Règlement sur les contrats de la Commission de la représentation

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 488.1 et 540.1)

1. Le présent règlement s'applique aux contrats d'approvisionnement et aux contrats de services de la Commission de la représentation.

2. Les dispositions prévues au Règlement sur les contrats du Directeur général des élections, approuvé par le Bureau de l'Assemblée nationale le 24 février 2011 s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, aux contrats de la Commission de la représentation.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 24 février 2011.

Adopté à Québec, ce 19 novembre 2010
lors d'une séance de la Commission de la représentation

Le président de la Commission de la représentation,
MARCEL BLANCHET

Le secrétaire de la Commission de la représentation,
DENIS FONTAINE

55245

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 183-2011, 16 mars 2011

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la Ville de Windsor et de la Municipalité de Val-Joli ainsi que la validation d'actes accomplis par ces dernières

ATTENDU QUE les limites territoriales de la Ville de Windsor et de la Municipalité de Val-Joli sont imprécises;

ATTENDU QUE l'imprécision origine d'une erreur dans la description territoriale de la Ville de Windsor survenue à la suite d'une annexion en 1953;

ATTENDU QUE cette erreur a été reproduite lors du regroupement de la Ville de Windsor avec le Village de Saint-Grégoire-de-Greenlay en 1999 créant ainsi une confusion quant aux limites territoriales entre la Ville de Windsor issue de ce regroupement et la Municipalité de Val-Joli;

ATTENDU QUE ces municipalités ont agi sur le territoire qui n'était pas sous leur compétence;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a transmis aux deux municipalités, conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'il entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités ont signifié leur accord au ministre sur la proposition de redressement;

ATTENDU QUE, à la demande du ministre, cette proposition a été publiée dans un journal diffusé sur le territoire des municipalités et que le ministre n'a reçu aucune opposition;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales d'une municipalité et valider les actes accomplis par cette dernière sur un territoire qui n'est pas le sien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE les limites territoriales de la Ville de Windsor et de la Municipalité de Val-Joli soient redressées de façon que la nouvelle limite territoriale entre leurs municipalités soit celle décrite par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 15 octobre 2010, cette description apparaissant comme annexe au présent décret;

QUE ce redressement ait effet depuis le 30 janvier 1953;

QUE les actes accomplis par la Ville de Windsor et la Municipalité de Val-Joli à l'extérieur de la limite territoriale bornant leurs territoires, telle que définie par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 15 octobre 2010, soient validés à compter du 30 janvier 1953 jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DE LA LIMITE TERRITORIALE ENTRE LA VILLE DE WINDSOR ET CELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU VAL-SAINT-FRANÇOIS

Un territoire faisant actuellement partie de la Ville de Windsor, dans la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François, à être redressé de manière à suivre un nouveau tracé pour le secteur qui suit les lignes et les démarcations suivantes : partant du sommet de l'angle ouest du lot 4 121 714 du cadastre du Québec, de là, vers le sud-ouest en direction du sommet de l'angle nord du lot 3 678 759, une ligne droite dans les lots 3 676 208 et 3 676 205, jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 3 676 204; successivement, vers le sud-est, ledit prolongement dans les lots 3 676 205 à 3 676 207, la ligne nord-est des lots 3 676 204, 3 676 220 et 3 676 222,

puis une ligne droite dans le lot 3 678 554 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 3 677 684; vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 3 678 835; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 3 678 835; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 3 678 835; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 3 678 835, 3 677 682, 3 676 218, 3 677 680 et 3 677 678; vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 3 677 678; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 3 677 678, 3 677 677, 3 677 679, 3 675 953, 3 675 952 et 3 675 951; finalement, vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 3 675 951 jusqu'à la ligne séparative entre les lots 3 678 543 et 3 678 626.

Lequel tracé défini la nouvelle limite territoriale entre la Ville de Windsor et celle de la Municipalité de Val-Joli pour ce secteur.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 15 octobre 2010

Préparée par : _____
GENEVIÈVE TÉTREAUULT,
arpenteure-géomètre

W-63/1
V-81/2
Dossier : 510561

55252

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 175-2011, 2 mars 2011

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2010

ATTENDU QUE l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit que les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de cette loi prévoit que les dividendes à être versés par Hydro-Québec sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la transmission par Hydro-Québec au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, que les dividendes sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et qu'ils ne peuvent excéder, pour un exercice financier donné, le surplus susceptible de distribution tel qu'établi par l'article 15.2 de cette loi;

ATTENDU QUE les renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution ont été transmis au gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15.2 de cette loi prévoit que, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation de la Société à la fin de cet exercice;

ATTENDU QUE l'article 15.4 de cette loi définit la méthode de calcul du taux de capitalisation;

ATTENDU QU'il est opportun de déclarer un dividende d'Hydro-Québec de 1 886 000 000 \$ pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2010;

ATTENDU QUE la déclaration d'un dividende de 1 886 000 000 \$ a pour effet de maintenir le taux de capitalisation à un niveau supérieur à 25 % à la fin de l'exercice financier terminé le 31 décembre 2010;

ATTENDU QUE le montant du dividende ainsi déclaré n'excède pas, pour cet exercice financier, celui du surplus susceptible de distribution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit déclaré un dividende de 1 886 000 000 \$, à être versé par Hydro-Québec pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010;

QUE ce dividende soit versé à la demande du ministre des Finances en un ou plusieurs versements.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55303

Arrêtés ministériels

Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique
(L.R.Q., c. E-14.2)

Établissements d'hébergement touristique — Critères de classification

Prenez avis, conformément à l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, que la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel n^o 1 du 1^{er} mars 2011 dont le texte est reproduit ci-après, les critères de classification, établis par la Fédération des pourvoiries du Québec, pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique suivante : « Établissements de pourvoirie ».

Ces critères de classification sont publiés sur le site Web (www.bonjourquebec.com) et peuvent être obtenus sur demande en s'adressant à la directrice de l'accueil et de l'hébergement touristiques, madame Suzanne Asselin, dont l'adresse et le numéro de téléphone sont les suivants :

Direction de l'accueil et de l'hébergement touristiques
900, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-5959, poste 3385
1 800 463-5009

La ministre du Tourisme,
NICOLE MÉNARD

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 0001-2011 de la ministre du Tourisme concernant l'approbation des critères de classification pour la catégorie « Établissements de pourvoirie » en date du 1^{er} mars 2011

LA MINISTRE DU TOURISME,

VU le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2) qui prévoit que la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par le ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

VU le deuxième alinéa de l'article 7 de cette Loi qui prévoit que l'organisme établi, sur approbation du ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais qu'une telle classification comporte;

VU le troisième alinéa de l'article 7 de cette Loi qui prévoit que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

VU l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E-14.2, r. 1) qui prévoit que la classification des établissements d'hébergement touristique s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique suivantes : « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « meublés rudimentaires », « centres de vacances », « gîtes », « villages d'accueil », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement », « établissements de camping », « établissements de pourvoirie » et « autres établissements d'hébergement »;

CONSIDÉRANT que la ministre a reconnu la Fédération des pourvoiries du Québec pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique pour la catégorie « Établissements de pourvoirie »;

CONSIDÉRANT que la Fédération des pourvoiries du Québec a établi et soumis à l'approbation de la ministre des critères de classification pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique « Établissements de pourvoirie »;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver les critères de classification pour cette catégorie d'établissements d'hébergement touristique;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont approuvés les critères de classification établis par la Fédération des pourvoiries du Québec pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique « Établissements de pourvoirie ».

Québec, le 1^{er} mars 2011

La ministre du Tourisme,
NICOLE MÉNARD

55242

Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2)

Établissements d'hébergement touristique — Frais de classification

Prenez avis, conformément à l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, que la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel n^o 2 du 1^{er} mars 2011 dont le texte est reproduit ci-après, les frais de classification pour les années 2011 à 2014, établis par la Fédération des pourvoiries du Québec, pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique « Établissements de pourvoirie ».

*La ministre du Tourisme,
Nicole Ménard*

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 0002-2011 de la ministre du Tourisme concernant l'approbation des frais de classification pour la catégorie « Établissements de pourvoirie » en date du 1^{er} mars 2011

LA MINISTRE DU TOURISME,

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2) prévoit que la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par la ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette Loi prévoit que l'organisme établi, sur approbation de la ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais qu'une telle classification comporte;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 7 de cette Loi prévoit que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E-14.2, r. 1) prévoit que la classification des établissements d'hébergement touristique s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique suivantes :

« établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « meublés rudimentaires », « centres de vacances », « gîtes », « villages d'accueil », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement », « établissements de camping », « établissements de pourvoirie » et « autres établissements d'hébergement »;

CONSIDÉRANT que la ministre a reconnu la Fédération des pourvoiries du Québec pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique pour la catégorie « Établissements de pourvoirie »;

CONSIDÉRANT que la Fédération des pourvoiries du Québec a établi et soumis à l'approbation de la ministre les frais de classification pour les années 2011 à 2015 pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique « Établissements de pourvoirie »;

CONSIDÉRANT que ces frais de classification seront, pour les années 2011 et 2012 de 378,73 \$ et que ces frais seront majorés annuellement de 2,5 % pour les années 2013 à 2015 par rapport aux frais de classification en vigueur pendant l'année précédente;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver ces frais de classification pour cette catégorie d'établissements d'hébergement touristique;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont approuvés les frais de classification pour les années 2011 à 2015, établis par la Fédération des pourvoiries du Québec, pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique « Établissements de pourvoirie ».

Québec, le 1^{er} mars 2011

*La ministre du Tourisme,
NICOLE MÉNARD*

55243

Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2)

Établissements d'hébergement touristique — Période de validité de l'attestation de classification

Prenez avis, conformément à l'article 9 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et à l'article 13 du Règlement sur les établissements d'hébergement

touristique, que la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel n^o 3 du 1^{er} mars 2011 dont le texte est reproduit ci-après, la période de validité de l'attestation de classification, pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique suivante : « Établissements de pourvoirie ».

La ministre du Tourisme,
NICOLE MÉNARD

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 0003-2011 de la ministre du Tourisme concernant la période de validité de l'attestation de classification pour la catégorie « Établissements de pourvoirie » en date du 1^{er} mars 2011

LA MINISTRE DU TOURISME,

VU l'article 8 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2) qui prévoit que les attestations de classification sont délivrées par la ministre selon la forme déterminée par règlement du gouvernement;

VU le premier alinéa de l'article 9 de cette Loi qui prévoit que la période de validité d'une attestation de classification est de 24 mois;

VU le premier alinéa de l'article 9 de cette Loi qui prévoit que la ministre peut fixer une autre période dans les cas déterminés par règlement du gouvernement;

VU l'article 13 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E-14.2, r.1) qui détermine que la ministre peut fixer une période de validité différente pour les établissements de pourvoirie.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer la période de validité de l'attestation de classification à 48 mois pour cette catégorie d'établissements d'hébergement touristique;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est fixée à 48 mois la période de validité de l'attestation de classification pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique « Établissements de pourvoirie ».

Québec, le 1^{er} mars 2011

La ministre du Tourisme,
NICOLE MÉNARD

55244

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 2011-011 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 17 mars 2011

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Lac-aux-Sables pour l'entretien et la réfection d'un chemin du domaine de l'État

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU la résolution du 7 décembre 2009 de la Municipalité de Lac-aux-Sables demandant à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune l'autorisation de procéder à l'entretien et à la réfection du chemin décrit à l'annexe A;

VU l'article 58.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), l'article 32.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et l'article 248 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), lesquels permettent à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune d'émettre une telle autorisation;

CONSIDÉRANT que le chemin visé relève de la compétence de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Autorisent la Municipalité de Lac-aux-Sables à procéder à l'entretien et à la réfection du chemin décrit à l'annexe A;

Cette autorisation est assujettie aux conditions, restrictions ou particularités suivantes :

a) Les travaux qui sont permis sont les suivants : nivelage, élagage, aménagement de ponceaux, apport de gravier, creusage de fossés et déneigement. La Municipalité devra toutefois présenter à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune une demande dans les cas de modification du tracé du chemin et d'installation de ponts;

b) La Municipalité devra réaliser les travaux conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (R.R.Q., c. F-4.1, r. 7), lequel définit les mesures qu'il faut adopter pour protéger les habitats fauniques, les zones de villégiature et les

paysages ainsi que pour minimiser l'érosion des sols et l'impact négatif des travaux sylvicoles sur le régime hydrique et la qualité des eaux. Une attention particulière devra être apportée en ce qui concerne les traverses de cours d'eau afin d'éviter l'apport de sédiments dans le lit des cours d'eau;

c) La Municipalité ne pourra restreindre ou interdire l'accès aux sites d'exploitation de substances minérales de surface situés à proximité du chemin visé par la présente autorisation. De plus, la Municipalité ne sera pas exemptée du paiement des redevances sur le sable, le gravier ou la pierre pour la construction ou l'entretien du chemin visé par la présente autorisation;

d) La Municipalité pourvoira au financement des travaux de la manière suivante : taxation, programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (volet II), partenariat avec les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

e) La Municipalité devra produire, à la demande de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, un rapport sommaire des travaux d'entretien et de réfection réalisés.

La présente autorisation prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, sauf révocation, cesse d'avoir effet le jour du cinquième anniversaire de cette prise d'effet.

Québec, le 17 mars 2011

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles
et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*La ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
NATHALIE NORMANDEAU

ANNEXE A

DESCRIPTION

A) Un chemin d'une longueur de 1,1 kilomètre, situé dans la Municipalité de Lac-aux-Sables, connu comme étant le chemin du lac du Missionnaire, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre officiel du canton suivant, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées

Canton de Le Jeune Rang B, lots 6 et 8

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ	N 5221660 E 350959	Point d'arrivée	N 5216985 E 360059
-A-		-B-	

B) Un chemin d'une longueur approximative de 0,24 kilomètre, situé dans la municipalité de Lac-aux-Sables, connu comme étant le chemin du lac du Missionnaire, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre officiel du canton suivant, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terre désignée

Canton de Le Jeune Rang B, lot 3

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ	N 5204139 E 368932	Point d'arrivée	N 5213019 E 366356
-C-		-D-	

Le chemin désigné aux présentes est localisé sur le plan déposé au dossier 1340.0017 de la Direction des affaires régionales de la Mauricie et du Centre-du-Québec et montré au Système d'information de gestion du territoire public (SIGT) du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Les coordonnées sont en référence au Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 8, projection Mercator transverse modifiée (MTM) et toutes les mesures sont approximatives.

55302

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Appareils de chauffage au bois (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	1212	M
Autorisation à la Municipalité de Lac-aux-Sables pour l'entretien et la réfection d'un chemin du domaine de l'État	1255	N
Bureau de l'Assemblée nationale — Contrats du Directeur général des élections — Contrats de la Commission de la représentation édictés en vertu de la Loi électorale (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	1227	Décision
Code des professions — Comptables agréés — Conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice (L.R.Q., c. C-26)	1209	N
Code des professions — Comptables en management accrédités — Conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice (L.R.Q., c. C-26)	1211	N
Code des professions — Comptables généraux accrédités — Conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice (L.R.Q., c. C-26)	1210	N
Code des professions — Denturologistes — Affaires du Conseil d'administration, comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	1217	M
Code des professions — Géologues — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	1221	Projet
Code des professions — Ingénieurs forestiers — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	1223	Projet
Code des professions — Opticiens d'ordonnances — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	1218	N
Code des professions — Technologistes médicaux — Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre professionnel (L.R.Q., c. C-26)	1219	N
Code des professions — Urbanistes — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	1224	Projet
Commissaires pour la prestation du serment (Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16)	1208	N
Comptables agréés — Conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1209	N

Comptables en management accrédités — Conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice	1211	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Comptables généraux accrédités — Conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice	1210	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Denturologistes — Affaires du Conseil d'administration, comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre	1217	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Électorale, Loi... — Bureau de l'Assemblée nationale — Contrats du Directeur général des élections — Contrats de la Commission de la représentation édictés en vertu de la Loi électorale	1227	Décision
(L.R.Q., c. E-3.3)		
Établissements d'hébergement touristique — Critères de classification	1253	N
Établissements d'hébergement touristique — Frais de classification	1254	N
Établissements d'hébergement touristique — Période de validité de l'attestation de classification	1254	N
Fonds forestier — Contributions	1216	M
(Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)		
Forêts, Loi sur les... — Fonds forestier — Contributions	1216	M
(L.R.Q., c. F-4.1)		
Géologues — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre	1221	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Hydro-Québec — Déclaration d'un dividende pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2010	1251	N
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers	1212	M
(L.R.Q., c. I-0.2)		
Ingénieurs forestiers — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre	1223	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Opticiens d'ordonnances — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre	1218	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Redressement des limites territoriales de la Ville de Windor et de la Municipalité de Val-Joli ainsi que la validation d'actes accomplis par ces dernières	1249	
(L.R.Q., c. O-9)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Appareils de chauffage au bois	1212	M
(L.R.Q., c. Q-2)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Véhicules lourds — Normes environnementales applicables	1207	M
(L.R.Q., c. Q-2)		
Redressement des limites territoriales de la Ville de Windor et de la Municipalité de Val-Joli ainsi que la validation d'actes accomplis par ces dernières	1249	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		

Sélection des ressortissants étrangers (Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2)	1212	M
Technologistes médicaux — Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre professionnel (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1219	N
Tribunaux judiciaires et la Loi sur le ministère de la Justice, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur des articles 4 et 13 de la Loi (2009, c. 8)	1205	
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Commissaires pour la prestation du serment (L.R.Q., c. T-16)	1208	N
Urbanistes — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1224	Projet
Véhicules lourds — Normes environnementales applicables (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	1207	M

